UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La réparation du dommage écologique en droit positif burundais

Bayisabe, Isaac

2023-10
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/400

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

Département de droit

Master en Droit Judiciaire

==========

LA REPARATION DU DOMMAGE ECOLOGIQUE EN DROIT POSITIF BURUNDAIS

Par:

BAYISABE Isaac

Mémoire

Présenté en vue d'obtenir le Diplôme de Master en Droit Judiciaire

==========

Sous la direction de :

Dr. Emery NUKURI

Bujumbura, octobre 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Michel MASABO

Directeur : Dr. Emery NUKURI

Secrétaire : Dr. Pascal RWANKARA

DEDICACE

A ma regrettée mère,

A notre père,

A notre fils Holy Adonaï,

A nos frères et sœur.

BAYISABE Isaac

REMERCIEMENTS

Dans la rédaction de ce mémoire, nous avons bénéficié de nombreux et multiformes soutiens de personnes auxquelles nous exprimons nos sentiments de gratitude. Nous aurions bien souhaité que toutes les personnes qui nous ont soutenu dans cette recherche scientifique, reçoivent une place sur cette page qui hélas ne peut les contenir toutes.

C'est pourquoi les lignes de cette page sont réservées à quelques personnes, pour leurs contributions exceptionnelles dans la réalisation et l'aboutissement de cette recherche.

Qu'il nous soit permis de remercier infiniment tous les enseignants de la faculté des sciences politiques et juridiques qui nous ont dispensé inlassablement l'essentiel de leur savoir. Pour que nous parvenions à franchir ce pas, une mention particulière revient au Doyen de ladite Faculté et le responsable de Master en droit judiciaire qui, par leur esprit organisationnel n'ont ménagé aucun effort pour faciliter nos recherches.

A tout seigneur tout honneur, nous disons grand merci à Feu Dr. Laurent NZOSABA qui nous a aidé dans le choix de ce sujet, sans oublier son soutien tant moral que matériel qu'il nous a donné lors de son séjour sur terre. Nous disons encore grand merci au Vice-Recteur de l'Université du Burundi Dr. Emery NUKURI qui, malgré son agenda volumineux, a accepté de nous guider tout au long de notre travail de recherche. Il nous a utilement encadré, orienté, encouragé et conseillé, le plus souvent avec beaucoup de sacrifices, et sans qui, ce mémoire serait resté à l'état de rêve. Nous lui serons éternellement reconnaissant.

Ce travail n'aurait pas pu être aussi réalisé sans l'assistance financière de la République Populaire de la Chine à travers sa coopération avec l'Université du Burundi. Que Dr. Joseph NZEYIMANA, le Directeur de l'Institut Confucius reçoive ici l'expression de notre grande reconnaissance.

Qu'il nous soit permis enfin de remercier toute personne qui, directement ou indirectement a contribué aux charges de nos études. Dans l'impossibilité de les mentionner tous ici, nous en demandons d'avance pardon et nous disons sincèrement merci.

RESUME

La réparation du dommage écologique est un casse-tête en droit positif burundais du fait que ce type de dommage est difficile à évaluer. Il n'y a même pas un tribunal spécialisé qui est chargé de trancher les litiges environnementaux alors qu'il existe beaucoup de gens qui polluent l'environnement par leurs activités quotidiennes. Aussi, ce sont les mêmes juges des tribunaux ordinaires qui doivent intervenir en cas de litige environnemental alors que le dommage écologique a une spécificité par rapport à d'autres dommages. Il faut donc veiller à ce que le droit de l'environnement soit respecté et appliqué de manière efficace, afin de protéger l'environnement et la santé humaine.

En présence d'un dommage ou d'une menace de dommages, la responsabilité civile environnementale peut être mise en cause et on est dans l'obligation de mettre en place les mesures préventives nécessaires et réparer les dommages causés à l'environnement. Alors, pour saisir et réparer le dommage écologique, il convient de connaître la valeur que l'économie attribue à l'environnement et plus particulièrement aux actifs environnementaux.

Mots-clés : environnement-écologie- dommage écologique-responsabilité environnementale-réparation- droit de l'environnement

ABSTRACT

Compensation for ecological damage is a headache in Burundian positive law because this type of damage is difficult to assess. There is not even a specialized court that is responsible for deciding environmental disputes while there are many people who pollute the environment through their daily activities. It is the same judges of the ordinary courts who must intervene in the event of the dispute, whereas ecological damage has a specificity compared to other damages under common law.

Therefore, it is necessary to ensure that environmental law is respected and applied effectively in order to protect the environment and human health. In the presence of damage or threat of damage, environmental civil liability may be called into question and we are obliged to put in place the necessary preventive measures and repair the damage caused to the environment. So, to grasp and repair the ecological damage, it is necessary to know the value that the economy attributes to the environment and more particularly to environmental assets.

Keywords: environment-ecology-ecological damage-environmental liability-reparation-environmental law

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RESUME iv
ABSTRACT v
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS ix
AVANT-PROPOS x
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA REPARATION DU DOMMAGE ECOLOGIQU 6
Section 1. Cadre conceptuel 6
§.1. Environnement 6
§.2. Ecologie 7
§.3. Catégories de l'environnement 8
§4. Droit de l'environnement 9
§5. Dommage écologique 11
§6. Responsabilité civile 13
Section II. Cadre juridique 15
§1. La responsabilité civile de droit commun 15
§2. Les conditions communes de la responsabilité civile délictuelle 15
A. Le dommage (ou préjudice) 16
I. Catégories de dommage 16
a. Dommage matériel 16
b. Dommage moral 17
c. Dommage corporel 17
II. Caractéristiques du dommage réparable 17
a. Dommage certain 18
b. Dommage direct 18
c. Dommage légitime 18
d. Le dommage ne doit pas avoir été déjà réparé 19
e. Le dommage doit être personnel 19
B. La faute (ou fait générateur) 19
C. Le lien de causalité entre la faute et le dommage 20
§3. Les cas d'exonération de responsabilité 21
CHAPITRE II. LA RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENTALE 22

Section 1. Les conditions de la responsabilité civile environnementale 23
§1. Le préjudice écologique 23
A. Notion du dommage écologique 23
B. Caractéristiques du dommage écologique 26
C. Le caractère réparable du dommage écologique 27
I. La certitude du dommage écologique 27
II. Conditions de la réparation du dommage écologique pur 28
a. Le seuil exigé des pollutions chroniques et diffuses 28
b. Caractère personnel 29
§ 2. Le fait générateur de responsabilité environnementale 30
A. La faute 30
B. Le fait des choses 30
C. Le fait du préposé 30
D. Trouble du voisinage 31
§ 3. Le lien de causalité 32
§4. Les modalités de prouver le lien de causalité 33
Section 2. La mise en œuvre de la responsabilité civile environnementale 34
§1. Le principe pollueur payeur 34
A. La mise en œuvre du principe pollueur payeur 36
B. Analyse critique du principe pollueur payeur 37
C. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) 38
D. Les critiques adressées aux techniques de responsabilité 40
§2. La mise en œuvre de la responsabilité environnementale 41
Section 3. Les effets de la responsabilité environnementale 42
§1. La fonction réparatrice de la responsabilité civile 42
§2. La fonction préventive 43
§3. La fonction des pouvoirs de police administrative 44
CHAPITRE III. LA REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE 46
Section 1. Exonération de la responsabilité civile environnementale 46
Section 2. La spécificité de la réparation du dommage écologique 48
§1. Le principe de la réparation intégrale 48
§2. Les modes de réparation du dommage écologique 49
A. La réparation en nature 49
B. La réparation pécuniaire 52
I. La réparation forfaitaire 52

II. La réparation en fonction du coût de la remise en état 52
III. La réparation en fonction du budget dépensé en pures pertes 52
a. Evaluation du dommage écologique 53
b. Les méthodes d'évaluation du dommage écologique 54
c. Difficultés liées aux méthodes d'évaluation du dommage écologique 55
d. Les bénéficiaires de l'indemnisation 56
§3. Application du principe de la réparation intégrale dans la réparation du dommage écologique 57
Section 3. Les mécanismes de socialisation du risque écologique 58
§1. L'assurance de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement 58
§2. La spécificité du risque «dommage à l'environnement» 59
§3. Le fonds d'indemnisation 60
Section 4. Financement des fonds d'indemnisation des victimes de pollution 61
CONCLUSION GENERALE 63
BIBLIOGRAPHIE 66

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa

Art. : Article
B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi
CCLIII : Code Civil Livre III

CIJ : Cour Internationale de Justice
CO2 : Dioxyde de Carbone
CE : Conseil de l'Europe
Ed. : Edition
Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Idem : Même auteur, même ouvrage, page différente

L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
N° : Numéro
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique
Op.cit. : *Opere citato* (ouvrage déjà cité)
P. : Page
T. : Tome
T.F.U.E. : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes
Vol. : Volume
Voy. Supra : Voyez ci- dessus

AVANT-PROPOS

Dans notre travail intitulé « *La réparation du dommage écologique en droit positif burundais»*, la réparation du dommage écologique a attiré beaucoup plus notre attention. Il est important de noter que la réparation du dommage écologique est un enjeu crucial pour la préservation de notre planète et de ses écosystèmes. Les activités humaines ont des impacts négatifs sur l'environnement, et il est de notre responsabilité collective de prendre des mesures pour réparer les dommages causés.

La question de la réparation du dommage écologique est devenue un enjeu majeur de notre société, confrontée à des défis environnementaux sans précédent. Les activités humaines ont un impact considérable sur les écosystèmes, entraînant des dégradations irréversibles et mettant en péril la biodiversité. Face à cette situation, il est essentiel de mettre en place des mécanismes de réparation pour restaurer les écosystèmes endommagés et limiter les conséquences néfastes pour l'environnement et la santé humaine.

La réparation du dommage écologique implique une prise de conscience collective et une mobilisation de tous les acteurs concernés, qu'il s'agisse des entreprises, des autorités publiques ou des citoyens. Elle nécessite également des moyens financiers importants pour financer les opérations de restauration et de réhabilitation des écosystèmes.

Dans ce contexte, il est crucial de mettre en place des politiques publiques ambitieuses pour encourager les entreprises à adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement et à assumer leur responsabilité en cas de dommage écologique. Il est également indispensable de sensibiliser les citoyens à l'importance de la préservation de la nature et de leur donner les moyens d'agir concrètement pour protéger l'environnement.

La réparation du dommage écologique est un défi majeur pour notre société, mais elle représente également une opportunité de construire un avenir plus durable et respectueux de la nature. En travaillant ensemble, nous pouvons restaurer les écosystèmes endommagés et préserver notre patrimoine naturel pour les générations présentes et futures.

INTRODUCTION GENERALE

La question de la réparation du dommage écologique est un sujet complexe et multidisciplinaire qui nécessite une approche intégrée pour parvenir à une solution durable. L'état de notre environnement préoccupe. Le nuage d'inquiétudes suscitées par les atteintes portées contre l'environnement s'épaissit davantage quand on pense à notre santé et à l'avenir. L'environnement est traité comme un œuf à casser de façon inévitable pour préparer l'omelette du développement ou pour atteindre la simple satisfaction des besoins de l'humanité[1].

1. Intérêt du sujet

La réparation du dommage écologique revêt un intérêt majeur car il s'agit d'un enjeu crucial pour la protection de l'environnement et de la biodiversité. Au Burundi comme partout dans le monde, la réparation du dommage écologique est une notion qui est toujours d'actualité. On met en place des projets du jour au jour pour préserver l'environnement.

Selon PACINE, l'intelligence humaine a réussi à inventer une foule d'objet, des machines, des produits très utiles qui transforment cependant le milieu environnant, modifiant ainsi notre «niche » et menaçant même notre vie[2]. Chaque jour dans le monde entier, les hommes déchargent dans l'air, dans l'eau, et sur le sol des quantités massives de déchets toxiques[3].

Face à des ressources limitées, il est indispensable d'adapter un modèle adéquat pour répondre aux besoins de tous sans mettre en danger l'écosystème dans lequel nous vivons. L'environnement constitue le patrimoine commun d'une nation[4]. Il est une partie intégrante du patrimoine universel et sa protection est d'intérêt général[5]. Pour le professeur Michel PRIEUR, la reconnaissance de l'intérêt général lié à l'environnement entraîne des effets concernant « le contrôle de légalité, l'apparition d'un service public de l'environnement et d'un ordre public écologique ».

Il faut repenser nos activités en vue de faciliter l'accès aux ressources de chacun sans menacer la biodiversité et lutter contre le changement climatique est indispensable, et ce, dès aujourd'hui.

[1] DJAKPO A., *La réparation des dommages environnementaux (Cas de la Belgique francophone et du Bénin)*, Thèse de doctorat en sciences juridiques, Université de Liège, 2017, p.4

[2] PACINE A., *SOS pour la planète terre : message écologique à tous les enfants du monde*, R.S.T., Paris, 1972, p.35.

[3] *Ibidem.*

[4] NDAYAMBAJE O-D., *cours de droit de l'environnement*, Université Lumière de Bujumbura, 2022, p.2.

[5] *Ibidem.*

Cela passe par le développement durable. La gestion des déchets, la protection de la nature, la consommation d'énergie, le réchauffement climatique, l'utilisation d'énergies renouvelables sont autant d'enjeux qui sont nécessaires pour la préservation de l'environnement et l'épanouissement de l'homme[6].

Aussi, face aux impacts environnementaux de l'activité de l'homme, il est aujourd'hui nécessaire d'agir pour l'environnement. Après 19ème et 20ème siècles axés sur la révolution industrielle et l'émergence d'une société de consommation, il est temps de changer de paradigme[7].

La quête du profit ne doit pas être menée au prix de la dégradation de l'environnement. Il est indispensable de construire une société plus respectueuse des problématiques environnementales et favoriser une meilleure gestion des ressources (gestion de l'eau potable, cycle de vie des produits, traitement des déchets et recyclage, etc.)[8].

Ainsi, l'intérêt du sujet réside essentiellement dans cette prise de conscience qui doit être faite à travers l'éducation. Pour cela, lutter contre le gaspillage alimentaire, recycler les biens dès lors qu'ils ne fonctionnent plus, trier et réduire ses déchets sont autant d'actions qui favorisent la préservation de notre environnement.

2. Etat de la question dans la littérature

Les recherches ont montré que la restauration écologique est un processus complexe qui nécessite une compréhension approfondie des écosystèmes endommagés et des interventions appropriées pour les restaurer. Les approches de restauration peuvent inclure la réintroduction d'espèces indigènes, la reconstruction de paysages, la gestion des habitats, la régénération des sols et la gestion des ressources en eau.

Le cadre juridique pour la réparation du dommage écologique a également été développé au fil du temps. Les lois environnementales ont été adoptées pour protéger les écosystèmes et les espèces menacées, et les tribunaux ont commencé à reconnaître le droit à la réparation pour les dommages écologiques.

Cependant, malgré ces progrès, la réparation du dommage écologique reste un défi majeur. Les coûts de restauration peuvent être élevés et les impacts environnementaux peuvent être difficiles

[6] https://sciencespoenvironnement.fr/environnement-ecologie consulté le 22/06/2023
[7] *Ibidem*
[8] *Ibidem*

à évaluer. De plus, il peut être difficile de déterminer qui est responsable du dommage écologique et comment les coûts de réparation devraient être répartis.

3. Problématique

Le dommage écologique est un enjeu majeur dans les situations où le droit de l'environnement n'est pas respecté. En effet, lorsque les lois et réglementations environnementales ne sont pas appliquées, cela peut entraîner des dommages graves pour l'environnement et la santé humaine. Il est donc essentiel de veiller à ce que le droit de l'environnement soit respecté et appliqué de manière efficiente afin de protéger l'environnement et la santé humaine.

A cet égard, conformément au code de l'environnement, la promotion d'un environnement sain est d'intérêt général et une obligation pour toutes les personnes physiques et morales. Les pouvoirs publics compétents prennent toutes les mesures appropriées afin d'assainir l'environnement et de favoriser le développement harmonieux des êtres vivants[9].

Toutefois, malgré ces mécanismes de prévention et de précaution prises par l'Etat, nombreuses sont d'atteintes à l'environnement, et ces dernières entraînent des dommages écologiques considérables. Or, en principe, tout dommage nécessite une réparation. C'est ainsi que même le dommage écologique implique la réparation. En droit commun, pour qu'il y ait réparation du préjudice, il faut remplir certaines conditions à savoir:

- Le préjudice ;
- La faute ;
- Le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Selon PRIEUR, le dommage écologique a une spécificité par rapport à d'autres dommages. Sa spécificité est basée sur les phénomènes qui affectent le milieu naturel ; le plus souvent, elle se caractérise par leur grande complexité; les conséquences dommageables d'une atteinte à l'environnement sont irréversibles, elles sont liées au progrès technologique, les effets du dommage écologique peuvent se manifester au-delà de voisinage, ce sont des dommages collectifs par leur cause, ce sont des dommages diffus dans leur manifestation et dans l'établissement du lien de causalité[10]. Il s'agit en outre des dommages répercutés dans la mesure où ils portent atteinte d'abord à un élément naturel et par ricochets aux droits des individus[11].

[9] Article 7 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi
[10] PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 2ème éd., Dalloz, Paris, 1991, p.736.
[11] *Idem*, p.730.

Le dommage écologique est le plus souvent inévaluable dans la mesure où il concerne des choses hors commerce. L'indemnisation intégrale du dommage écologique soulève toutefois la question du calcul de leur valeur.

4. Approche méthodologique

L'élaboration d'un travail scientifique requiert plusieurs préalables dont l'un des plus importants est le recours aux différents outils qui sont les techniques et méthodes susceptibles de faciliter la collecte et l'analyse des données et les informations recueillies. La technique documentaire servira d'aller vers une fouille systémique de tout écrit ayant une liaison avec la responsabilité pour atteinte à l'environnement. Dans ce travail de recherche, il est apparu opportun de privilégier les méthodes suivantes :

- La méthode exégétique, qui sert de base à l'analyse des textes de lois pour mieux saisir la portée, le ratio legis des lois portant sur l'environnement et la responsabilité civile ;
- La méthode comparative, qui est assurément utile pour scruter les similitudes entre le droit positif burundais et droit comparé en matière de réparation du dommage écologique ;
- La méthode analytique, qui permettra d'analyser systématiquement toutes les informations ainsi que les données récoltées dans le cadre de notre sujet de recherche ;
- La méthode synthétique, qui constituera le socle de conclusions globales issues des éléments recueillies ; tout cela condense en un ensemble cohérent sur la réparation du dommage écologique.

5. Hypothèse de la recherche

A notre avis, le régime juridique de la responsabilité civile de droit commun ne suffit pas pour qu'il y ait la réparation du dommage écologique.

De ce fait, il semble important de recourir à la responsabilité civile environnementale.

A cet égard, le principe classique de la réparation intégrale est remis en cause en matière de réparation du dommage écologique dans la mesure où la réparation du dommage écologique obéit à un régime spécifique.

6. Subdivision du travail

En vue de mieux aborder notre travail de recherche et d'aboutir à des résultats concrets, hormis l'introduction, nous subdivisons notre étude en trois chapitres.

Le premier chapitre est articulé autour des généralités sur la réparation du dommage écologique (**chap.1**), le second chapitre est axé sur la responsabilité civile environnementale **(chap.2)** et le troisième chapitre, constitue une esquisse de la réparation du dommage écologique **(chap.3)**.

Notre travail se clôturera par une conclusion générale.

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA REPARATION DU DOMMAGE ECOLOGIQUE

Dans ce chapitre, l'attention est focalisée sur les différentes définitions en rapport avec la réparation du dommage écologique et les termes les plus proches ainsi que la théorie générale sur la responsabilité de droit commun.

Section 1. Cadre conceptuel

Dans cette section, il convient de définir les différents termes qui guident le lecteur à travers les développements du travail. De ce point de vue, il est opportun d'abord de dégager les différentes approches doctrinales du concept « environnement » et ses catégories, l'écologie ainsi que les notions du droit de l'environnement et du dommage écologique.

§.1. Environnement

L'environnement burundais constitue un patrimoine commun dont la sauvegarde incombe à l'Etat, aux collectivités locales, aux organismes publics et aux citoyens, individuellement ou groupés en association[12].

Pour le Petit ROBERT, l'environnement est défini comme l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques), et culturelles (sociologiques) dans lesquelles les organismes vivants (en particulier l'homme) se développent[13].

Selon Michel PRIEUR, l'environnement est défini dans le cadre d'une analyse qui se veut systémique comme l'expression des interactions et des relations des êtres vivants entre eux et avec le milieu[14]. D'après Le Grand Larousse de la langue française de 1972, l'environnement est défini comme suit : « ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme»[15].

La toupie Dictionnaire quant à elle définit l'environnement comme l'ensemble des éléments qui constituent le voisinage d'un être vivant ou d'un groupe d'origine humaine, animale ou végétale et qui sont susceptibles d'interagir avec lui directement ou indirectement. C'est ce qui entoure, ce qui est aux environs[16].

[12] Art.4 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi

[13] ROBERT P., *Le nouveau petit robert,* éd. du Petit Robert, Paris, 2006, p.419.

[14] PRIEUR M., *op.cit.*, p.1

[15] *Ibidem*

[16] https://www.toupie.org/Dictionnaire/Environnement.htm consulté le 7/12/2022

En droit burundais, l'environnement est entendu comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, naturels et artificiels et des facteurs économiques, sociaux et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines[17].

Cette définition n'est pas très éloignée de celle qui est donnée par la Cour internationale de Justice : « (...) l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »[18] .

L'environnement est constitué à la fois des êtres vivants existant dans le milieu naturel et des éléments non vivants qui le composent, comme le sol, l'eau, l'atmosphère, le climat, l'ensemble définissant un écosystème[19]. L'environnement reste cependant, une notion difficile à appréhender comme l'atteste ses différentes définitions[20].

Après l'analyse de ces différentes définitions, la définition donnée par le code de l'environnement burundais nous parait mieux du fait qu'il englobe tout ce qu'on peut dire sur l'environnement c'est-à-dire les éléments naturels et artificiels.

§.2. Ecologie

Le terme « écologie » provenant du grec « Oikos » et qui signifie maison (sciences de l'habitat) et logos qui signifie discours. Il s'agit donc de la science des conditions d'existence et des interactions entre les organismes et leur environnement. Selon Haeckel (1866), par écologie, on entend « ...la partie de la science qui concerne l'économie de la nature, l'étude de l'ensemble des relations des organismes avec leur environnement physique et biologique »[21].

Félix GUATTARI considérait l'écologie comme une méthode pour comprendre la société, transversalement à nos systèmes d'interprétation habituels, afin d'assurer la qualité des relations entre l'homme et son environnement. Il distinguait trois manières de penser l'écologie dans la société[22]:

- Ecologie appliquée à l'environnement ;

[17] Art.2 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi
[18] CIJ, Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, § 29
[19] https://www.toupie.org/Dictionnaire/Ecologie.htm consulté le 23/12/2022
[20] MALINGREY Ph., *Introduction au droit de l'environnement*, 2ème éd., TEC&DOC, Paris, 2004, p.1.
[21] https://www.dictionnaire-environnement.com/Ecologie_ID972.html consulté le 7/12/2022
[22] https://www.dictionnaire-environnement.com/Ecologie_ID972.html consulté le 7/12/2022

- Ecologie sociale : traite des rapports entre l'homme et son environnement (couple, cité, travail) pour reconstituer des rapports sociaux plus denses ;
- Ecologie mentale : traite des rapports subjectifs entre l'homme et son corps, le temps, pour lutter contre l'uniformisation et la dépersonnalisation.

Selon Alessandro PACINE, l'écologie est la science qui étudie et nous apprend quels sont les rapports qui unissent entre eux tous les organismes : plantes, animaux, hommes et ceux qui unissent les organismes au milieu qui les entoure. L'homme, en effet, ne pourrait pas vivre sans plantes et sans eaux, mais les plantes, animaux, l'air, l'eau, et le terrain dépendent eux aussi en bonne partie de l'activité des hommes[23].

Quand l'écologie désigne la science qui étudie les interactions entre un organisme vivant et son milieu naturel, l'environnement fait référence au cadre naturel avec lequel l'homme interagit et sur lequel ses activités ont un impact réel.

D'après le dictionnaire La Rousse, l'écologie est la science ayant pour objet les relations des êtres vivants (animaux, végétaux, micro-organismes) avec leur environnement, ainsi qu'avec les autres êtres vivants[24]. L'environnement prend en considération l'homme dans son milieu artificiel ou naturel, l'écologie ne s'intéresserait ainsi qu'aux végétaux et aux animaux[25].

§.3. Catégories de l'environnement

Pour résumer ce que c'est l'environnement, on peut dire que c'est l'ensemble des éléments chimiques, physiques et biologiques avec lesquels les êtres vivants interagissent. En outre, dans le cas des êtres humains, l'environnement comprend également tous les éléments culturels et sociaux qui influencent notre vie. Ainsi, l'environnement n'est pas seulement le lieu physique où la vie se développe, mais aussi la culture et des concepts intangibles tels que les traditions.

De nombreuses personnes commettent l'erreur de croire que l'environnement ne comprend que les éléments que l'on trouve naturellement dans la nature, mais la réalité est qu'il en va de même pour les éléments artificiels qui sont créés à partir des premiers. C'est pourquoi, au sein de l'environnement, on peut distinguer[26] :

[23] PACINE A., *op.cit.*, p.35

[24] https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9cologie/27614:~:text=%EE%A0%AC%20%C3%A9cologie&text=Science%20ayant%20pour%20objet%20les,avec%20les%20autres%20%C3%AAtres%20vivants. Consulté le 23/12/2022

[25] PRIEUR M., *Op. cit*, p.2

[26] https://www.projetecolo.com/qu-est-ce-que-l-environnement-definition-et-resume-200.html

- Environnement naturel : climat, géographie, faune, flore et tout ce que l'on trouve dans la nature.
- Environnement culturel : les objets fabriqués par l'homme ou ses activités socio-économiques.

Ainsi, la définition de l'environnement est celle d'un système formé par des éléments naturels et culturels qui interagissent entre eux et qui sont rénovés par l'action de l'homme. L'environnement conditionne notre mode de vie, mais notre mode de vie le conditionne et l'adapte également.

Malheureusement, depuis quelques décennies, l'activité humaine a provoqué des altérations de l'environnement qui ont entraîné l'extinction d'espèces, la pollution de l'eau et le déplacement de populations animales et humaines en raison de la destruction de leur habitat.

Cependant, à part de ce que nous avons cité ci-haut, nous pouvons distinguer deux types d'environnement : l'environnement naturel et l'environnement construit. La différence est que le premier se produit naturellement, tandis que le second est l'environnement que l'homme a modifié[27]. Dans ce sens, on peut parler de paysages naturels et de paysages culturels.

Habituellement, lorsque nous réfléchissons à la manière de préserver l'environnement, nous pensons uniquement que c'est la tâche des grandes entreprises, des sociétés et des gouvernements de chaque pays. La réalité est que, oui, ces acteurs doivent faire beaucoup plus pour essayer de préserver l'environnement, en minimisant les émissions du dioxyde de carbone (CO2) qui provoquent la destruction de la couche d'ozone et l'effet de serre, la déforestation et l'extinction d'espèces causée par cette pollution[28].

Cependant, chacun d'entre nous possède également la possibilité de mesurer ses actions et l'impact qu'elles ont sur l'environnement, et peut même changer le cours de ces grandes entreprises.

§4. Droit de l'environnement

L'enseignement du droit de l'environnement dans l'université aurait commencé vers 1971[29]. Certes, la protection de l'environnement représente une préoccupation récente dans le milieu juridique[30]. Le droit de l'environnement a pour objet la protection de l'environnement.

[27] https://www.projetecolo.com/qu-est-ce-que-l-environnement-definition-et-resume-200.html
[28] *Ibidem*
[29] https://www.projetecolo.com/qu-est-ce-que-l-environnement-definition-et-resume-200.html, consulté le 20/06/2023
[30] COENRAETS Ph., *Droit de l'environnement*, Larcier, Bruxelles, 1996, p.5.

Selon Philipe MALINGREY, le droit de l'environnement est défini de façon relativement large comme l'ensemble des règles juridiques visant à préserver la nature, le patrimoine et le voisinage des atteintes provoquées par certaines activités humaines ou survenances de risque naturel[31].

D'après Nicolas de SADELEER, le droit de l'environnement est né à la suite de la prise en conscience des menaces qui pèsent sur la conservation des ressources naturelles en raison de la surexploitation dont elle fait l'objet. Le droit de l'environnement, s'entendrait ainsi comme le corps des règles juridiques qui sont destinées à conserver et à améliorer la qualité de l'environnement pour le bénéfice des générations contemporaines et à venir[32].

Michel PRIEUR lui écrit que «Dans la mesure où l'environnement est l'expression des interactions et des relations des êtres vivants (dont l'homme) entre eux et avec leur milieu, il n'est pas surprenant que le droit de l'environnement soit un droit de caractère horizontal, recouvrant les différentes branches classiques (du droit privé et du droit public, national comme international) et un droit d'intersections qui tend à pénétrer dans tous les secteurs du droit pour y introduire l'idée environnementale. Le droit de l'environnement est l'ensemble des règles juridiques relatives à l'environnement»[33].

Comme le signale Michel PRIEUR, aussi le droit de l'environnement ne remplit-il sa fonction que si son but est effectivement la protection de la nature et des ressources, la lutte contre les pollutions et nuisances et l'amélioration de la qualité de vie.

En bref, le droit de l'environnement a pour finalité de procurer à la population un environnement sain. Comme tant d'autres disciplines de droits, ce droit de l'environnement peut n'être que l'étude des règles juridiques existantes en matière d'environnement.

On ne peut oublier que le droit de l'environnement burundais s'inspire des principes consacrés par le code de l'environnement[34] à savoir :

1° Le principe de développement durable, selon lequel le développement doit répondre, sur le plan environnemental, aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs;

[31] MALINGREY Ph., *op.cit.*, p.1.
[32] DE SADELEER N., *Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution : essai sur la genèse et la portée juridique des quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p.2.
[33] PRIEUR M., *Op. cit* , p.7
[34] Article 15 du code l'environnement burundais

2º Le principe d'information, selon lequel toute personne a le droit d'être informée, d'informer et de s'informer sur son environnement;

3° Le principe de prévention, selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement;

4° Le principe de précaution, selon lequel absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement ;

5º Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en état des sites pollués, sont supportés par le pollueur;

6° Le principe préleveur-payeur, selon lequel tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales et industrielles donne lieu au payement d'une redevance;

7° Le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte á la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné;

8° Le principe de participation, selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la préservation de l'environnement et de contribuer à son amélioration;

9° Le principe de subsidiarité, selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du territoire concerné s'appliquent.

§5. Dommage écologique

Il est loisible pour tout observateur attentif de constater que par le passé comme de nos jours, de nombreuses atteintes liées à l'environnement ne sont tout simplement pas réparées et ce, dans de nombreux pays. Dans certains cas, le défaut de réparation est tout simplement dû aux lacunes du droit. La réparation des dommages environnementaux suppose l'existence d'instruments juridiques adéquats, qui facilitent la mise en œuvre des mesures envisagées.

Les dommages écologiques comme causes de préjudices réparables visent d'une part, les personnes et d'autre part, la nature. Malgré l'absence d'une personnalité juridique reconnue à

l'environnement naturel[35], de nombreuses pollutions[36] causent véritablement dommage à la nature elle-même en ce sens qu'elles perturbent profondément le fonctionnement des écosystèmes. Autrement dit, ce ne sont pas uniquement les humains qui « souffrent » ou peuvent souffrir des répercussions des atteintes à l'environnement. Cette approche qui consiste à traiter ensemble des deux types de dommage est celle partagée par Patrice JOURDAIN, pour qui, « la conception individualiste et anthropocentrique du dommage environnemental ne lui confère aucune véritable autonomie »[37].

Le dommage environnemental ne vise pas uniquement les humains, mais l'environnement en lui-même qui peut être victime d'atteintes malgré l'imprécision et la variabilité, selon les législations de son statut juridique[38]. C'est d'ailleurs souvent le cas comme dans la catastrophe de l'Erika à l'occasion de laquelle, aussi bien l'environnement que les personnes physiques et morales publiques et privées ont subi des dommages. Peu importe le pays où il se produit, une catastrophe écologique ou une atteinte environnementale va déployer un filet de dommages, avec la clé de nombreuses conséquences pour différentes personnes aussi bien physiques que morales[39].

Une analyse qui appréhende les deux phénomènes dans une perspective liée est donc possible même si c'est très difficile. Cette analyse doit tenir compte des spécificités du système juridique de chacun des espaces considérés. Traiter la question de la réparation des dommages environnementaux directs et indirects en tenant compte du fait qu'ils sont différents mais liés, n'est qu'une façon de laisser la réalité des faits et avoir des conséquences logiques sur la réalité juridique[40].

D'après la convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages écologiques résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, le dommage écologique signifie[41]:

- Le décès ou lésions corporelles;

[35]Laurent N., *Nomenclature des préjudices écologiques,* L.G.D.J, extenso éditions, 2012, p. 141
[36] Il n'est pas établi que tous les cas de pollution sont nuisibles à la nature. Les pollutions olfactives pour ne citer que cet exemple, peuvent ne pas avoir d'impacts négatifs sur certaines composantes de la nature alors qu'elles sont très dérangeantes pour les humains.
[37] VINEY G. et DUBUISSON B., *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, point de vue franco-belge, Bruylant et Bruxelles, L.G.D.J., Paris, 2006, p.145
[38] DJAKPO A*., op.cit.,* p.16
[39] Ibidem
[40] Ibidem
[41] Article 2, point 7 de la convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages écologiques résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

- Toute perte de ou tout dommage causé à des biens autres que l'installation elle-même ou que les biens se trouvant sur le site de l'activité dangereuse et placés sous le contrôle de l'exploitant;

- Toute perte ou dommage résultant de l'altération de l'environnement, dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme constituant un dommage au sens des alinéas a ou b, ci-dessous, pourvu que la réparation au titre de l'altération de l'environnement, autre que pour le manque à gagner dû à cette altération, soit limitée au coût des mesures de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ;

- Le coût des mesures de sauvegardes ainsi que toute perte ou tous dommages causés par lesdites mesures.

La directive qui vise un régime de responsabilité environnementale pure, les dommages environnementaux recouvrent trois notions différentes[42] :

- Les atteintes à la biodiversité ;
- Les dommages affectant l'eau ;
- Les atteintes au sol et au sous-sol qui peuvent avoir des effets néfastes pour la santé humaine.

Selon PRADEL-Xavier, il y a un préjudice écologique pur lorsqu'on est en présence d'atteintes à l'environnement qui n'affectent pas spécialement telle ou telle personne déterminée mais seulement le milieu naturel en lui-même[43].

§6. Responsabilité civile

La responsabilité désigne l'aptitude d'une personne à répondre de ses actes ou des attitudes adoptées par lui et qui ayant causé un dommage à autrui requièrent une réparation. En effet, cette notion trouve son fondement logique dans les conceptions philosophiques classiques selon lesquelles l'homme est doué d'un libre arbitre qui lui permet de distingué entre le bien et le mal, et d'agir en conséquence, car la responsabilité est une condition de la liberté, et l'homme libre est celui qui choisit et répond de ses actes[44].

Tout dommage causé à autrui doit être réparé. Ainsi, la responsabilité civile est engagée dans de très nombreux cas : lors de dommages provoqués par soi-même, par ses enfants mineurs ou par ses préposés dans l'exercice de leurs activités (femme de ménage, baby-sitter, jardinier…). Elle peut aussi être engagée par « les choses dont on a la garde » (chute d'une

[42] VINEY G. et DUBUISSON B., *op.cit.*, p.659
[43] PRADEL X., *Le préjudice dans le droit de responsabilité civile*, T.415, L.G.D.J, Paris, 2004, p.100
[44] https://eboik.com/responsabilite-civile/ consulté le 16/02/2023

tuile du toit par exemple). C'est l'obligation de réparer les dommages que l'on a causés à autrui. Elle se distingue de la responsabilité pénale qui est engagée, elle, lorsqu'une infraction est commise (contravention, délit ou crime).

Au Burundi, la responsabilité civile est consacrée par le code civil livre III dans ses articles 258 à 262. La responsabilité civile est l'obligation qui incombe à une personne de réparer les dommages causés par son fait ou par le fait des personnes ou des choses dépendantes d'elle[45]. Aussi, la responsabilité civile est généralement entendue comme l'obligation à la réparation d'un dommage[46].

Selon Alain BENABENT, la responsabilité est le fait de devoir répondre ses actes devant une autorité. Du point de vue civil, la responsabilité a trait au rapport du sujet de droit avec ses concitoyens. Or, il ne «répond» de ses actes que s'ils sont antisociaux ses concitoyens de ses autres actes, en vertu du principe de liberté. C'est pourquoi la «responsabilité civile » se définit comme l'obligation de réparer les dommages causés à autrui[47].

Ces différentes définitions que nous venons de citer nous montrent que la responsabilité civile délictuelle repose sur les faits fautifs du délinquant, c'est -à -dire la faute que l'auteur cause soit intentionnellement ou non, l'essentiel est que le fait illicite cause un préjudice à la victime, et le responsable est tenu de réparer.

[45] SAVITIER R., *Traité de la responsabilité en droit civil français administratifs, professionnel, procédural*, T.II, 3ème éd., LGDJ, Paris, 1966, p.225
[46] TERRE F., *Introduction général au droit*, 4ème éd., Dalloz, Paris, 1998, p. 281
[47] BENABENT A., *Droit civil des obligations*, 10ème éd., Montchrestien, Paris, 2005, p.35.

Section II. Cadre juridique

§1. La responsabilité civile de droit commun

La responsabilité civile est un principe juridique qui vise à réparer un dommage matériel, immatériel ou corporel causé à un individu. En droit français, on oppose de manière classique la responsabilité civile contractuelle et responsabilité extracontractuelle.

La responsabilité implique l'intervention d'une personne physique ou morale, un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Lorsque ces conditions sont réunies dans une circonstance de responsabilité reconnue par le droit positif, le devoir moral qui pesait sur l'agent de réparer le préjudice afin de rétablir l'équilibre détruit par lui, se transforme en obligation juridique. Il devient un droit personnel au profit de la victime, il s'inscrit à l'actif du patrimoine de celle-ci et au passif de celui de l'agent[48].

En droit positif burundais, la responsabilité civile de droit commun est régie par les articles 258 et suivants du code civil livre III. Cela a pour finalité de sanctionner le comportement fautif du responsable du dommage. L'article 258 stipule que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Une personne qui cause un dommage à autrui engage sa responsabilité civile. Lorsque le dommage résulte de l'inexécution de l'obligation d'un contrat, on parle de responsabilité civile contractuelle.

Si le dommage résulte d'un fait juridique, volontaire ou non, on parle de responsabilité civile délictuelle : personne blessée lors d'une bagarre, pot de fleurs qui tombe sur la tête d'un passant…

§2. Les conditions communes de la responsabilité civile délictuelle

Pour établir la responsabilité civile délictuelle, il faut la réunion de trois conditions à savoir:

- un dommage ;
- une faute ;
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

[48] https://eboik.com/responsabilite-civile/ consulté le 16/02/2023

A. Le dommage (ou préjudice)

Le dommage est la lésion subie (le damnum) et le préjudice, est la conséquence de la lésion même si dans la pratique les deux termes sont synonymes[49]. C'est une condition commune à tout type de responsabilité civile.

Il y a dommage lorsque, du fait générateur de la responsabilité, il résulte pour un tiers une situation pire que celle dans laquelle il se trouvait avant le fait, et qu'il avait droit à ce que sa situation ne fut empirée[50].

Il importe maintenant d'indiquer les catégories des dommages :

I. Catégories de dommage

On distingue trois catégories de dommage :

- dommage matériel (détérioration de biens, perte de revenus…) ;
- dommage moral (atteinte à l'honneur, souffrance liée à la perte d'un proche…) ;
- dommage corporel (blessures…).

a. Dommage matériel

Les dommages matériels sont définis comme l'ensemble des dégâts liés au patrimoine d'une ou de plusieurs personnes. Ils entraînent un impact économique négatif directement lié au dommage subi. Il peut s'agir par exemple de la perte d'un bien physique ou de moyens économiques[51].

Ce préjudice recouvre aussi bien l'atteinte au patrimoine personnel lié à une perte subie, qu'un gain manqué. Dans ce dernier cas, il s'agit de la perte d'un profit attendu. Par exemple, un dommage entraine l'impossibilité pour une personne d'exercer son activité, ce qui lui enlève un profit qu'elle aurait eu si elle l'avait poursuivie. D'un autre côté, il peut s'agir d'une perte partielle ou non de son patrimoine[52].

[49] DELEBECQUE Ph. et PANSIER F.J., *Droit des obligations, responsabilité civile, délit et quasi-délit*, 3ème éd. , Litec, Paris, 2006, p.79

[50] DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge,* T.2, 3ème éd., Bruxelles, p.46

[51] https://www.avopoints.com/articles/dommagemateriel consulté le 06/03/2023

[52] https://www.lemondepolitique.fr/cours/droits_obligations/responsabilite_extracontractuelle/dommage/variete.htm consulté le 13/03/2023

b. Dommage moral

Toute atteinte à des valeurs non pécuniaires ainsi que toute atteinte extrapatrimoniale constituent un préjudice moral[53]. En d'autres termes, le préjudice moral désigne l'atteinte à l'honneur, à la vie privée et/ou aux sentiments d'une personne.

Les personnes morales doivent justifier d'un dommage subi par le groupement lui-même, à titre d'exemples en cas d'atteinte à son patrimoine ou à sa réputation[54]. L'exigence d'un dommage personnel n'empêche nullement la réparation des préjudices économiques et moraux résultant d'un dommage écologique puisqu'il s'agit des préjudices individuels. Il en va autrement pour le dommage purement écologique qui ne frappe pas une personne, mais la nature dénue de toute personnalité juridique[55].

À noter qu'il arrive fréquemment que le préjudice corporel soit incorporé au préjudice moral puisque l'atteinte physique a un effet sur la santé mentale et plus généralement sur la personnalité de la personne victime.

c. Dommage corporel

Un dommage corporel est une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, qu'elle soit temporaire ou permanente[56]. Dans un accident, la victime d'un tel dommage peut obtenir une indemnisation. Celle-ci dépend des circonstances du dommage, des assurances, ou encore de la responsabilité d'un tiers. Mais le dommage corporel sera ajouté au dommage matériel ou moral, n'agissant généralement pas seul. En effet, un préjudice physique entrainera nécessairement un dommage matériel en ce sens que des frais médicaux s'en suivront, ainsi qu'un dommage moral occasionné par le mal-être[57].

II. Caractéristiques du dommage réparable

En droit commun, pour que le dommage soit réparable, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Il doit être certain ;

- Il ne doit pas avoir été déjà réparé ;

[53] https://partiels-droit.com/prejudice-moral/ consulté le 06/03/2023
[54] LEGIER G., *Droit civil les obligations*, 17ème éd., Dalloz, Paris, 2001, p.142
[55] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.157
[56]https://www.alexia.fr/dommagecorporel/#:~:text=Un%20dommage%20corporel%20est%20une,la%20responsabilit%C3%A9%20d'un%20tiers consulté le 06/03/2023
[57]https://www.lemondepolitique.fr/cours/droits_obligations/responsabilite_extracontractuelle/dommage/variete.htm consulté le 13/03/2023

- Il doit être direct ;

- Il doit porter atteinte à un intérêt légitime ou juridiquement protégé ;

- Il doit être personnel.

a. Dommage certain

Le dommage doit exister, et provenir d'accident. La victime devra établir l'existence du dommage, et donc montrer qu'une perte a été obtenue, ou un gain manqué en conséquence[58]. Mais, il faut aller très loin et considérer qu'un préjudice futur peut lui aussi, être considéré comme certain surtout si son évaluation judiciaire est possible[59]. On dit souvent que pour être réparable, un dommage doit être actuel et certain. On entend par là que seul un dommage réel peut donner lieu à réparation, et non un dommage hypothétique résultant de conjectures plus ou moins sur l'avenir: Le dommage dit simplement éventuel ne peut être pris en compte. Mais un préjudice peut être futur et cependant certain lorsqu'il n'y a pas doute qu'il se produira[60].

b. Dommage direct

Cette condition fait apparaitre la notion de dommage par ricochet en ce sens que dans ce cas le préjudice est indirectement subi. Il peut s'agir de la perte d'un être cher, et donc de la souffrance engendré par le dommage commis. L'indemnisation qui peut être perçue dans ce cas est accordée à des tiers plus ou moins proches de la personne ayant directement subi le dommage[61]. Cependant, il faut que la personne ait souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Le dommage peut également être collectif. Ainsi, un groupe de personnes ayant subi le même préjudice pourront s'assembler et demander réparation de manière collégiale. L'exigence du caractère direct se confond avec celle d'un lien de causalité[62].

c. Dommage légitime

Un intérêt légitime est celui qui est pris en considération par la loi. Pour que la demande soit recevable, le dommage doit présenter un intérêt réel et ne doit pas être illégitime.

En France, dans le cas des concubins, la jurisprudence refusait auparavant une demande de réparation venue de l'une des personnes en raison de leur relation irrégulière. Mais l'évolution a

[58] https://www.lemondepolitique.fr/cours/droits_obligations/responsabilite_extracontractuelle/dommage/variete.htm consulté le 13/03/2023
[59] TERRE F. et alii. , *Droit civil des obligations*, 6ème éd., Dalloz, Paris, 1996, p.688
[60] BENABENT A., *op.cit.*, p.468
[61] https://www.lemondepolitique.fr/cours/droits_obligations/responsabilite_extracontractuelle/dommage/caractere.htm. Consulté le 08/09/2023
[62] LEGIER G., *op.cit.*, p.143

permis d'accorder le droit à l'indemnisation en cas par exemple de mort du concubin[63]. Les concubins ne vivent pas nécessairement ensemble, et le concubin survivant pourra obtenir des dommages et intérêts.

d. Le dommage ne doit pas avoir été déjà réparé

La victime d'un dommage ne peut obtenir réparation qu'une seule fois. Lorsque la victime a été indemnisée, le préjudice disparaît. Elle ne saurait donc demander une nouvelle réparation du moins lorsque l'indemnisation a été totale. La victime ne peut pas non plus cumuler plusieurs indemnités pour le même préjudice.

e. Le dommage doit être personnel

Seule la personne qui a subi un dommage, directement ou par ricochet, a droit à une indemnisation. Les personnes morales doivent justifier d'un dommage subi par le groupement lui-même, à titre d'exemples en cas d'atteinte à son patrimoine ou à sa réputation[64]. L'exigence d'un dommage personnel n'empêche nullement la réparation des préjudices économiques et moraux résultant d'un dommage écologique puisqu'il s'agit des préjudices individuels. Il en va autrement pour le dommage purement écologique qui ne frappe pas une personne, mais la nature dénue de toute personnalité juridique[65].

B. La faute (ou fait générateur)

Les articles 258 et 259 du CCLIII font de la faute une condition de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle du fait personnel. On ajoute l'article 260 et suivants qui concernent la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses. La faute étant l'élément essentiel de la responsabilité. Mais, il convient de rappeler brièvement la responsabilité prévue aux articles 258, 259, 260 et suivants du CCLIII :

- La responsabilité du fait personnel

L'article 258 CCLIII énonce un principe général de responsabilité pour faute : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». La responsabilité est dite subjective car la faute ou le fait générateur du dommage résulte du comportement de l'auteur de ce dommage.

[63] https://www.lemondepolitique.fr/cours/droits_obligations/responsabilite_extracontractuelle/dommage/caractere.htm. Consulté le 08/09/2023

[64] LEGIER G., *op.cit.*, p.142.

[65] VINEY G. et DUBUISSON B., *op.cit.*, p.143.

La faute est intentionnelle d'après l'article 258 du CCLII ; elle est non intentionnelle d'après l'article 259 du CCLII lorsqu'il s'agit d'un fait juridique involontaire résultant de l'imprudence ou de la négligence de l'auteur : c'est le cas lorsqu'un cycliste renverse un piéton, par exemple.

- La responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses.

 Elle est régie par l'article 260 al.1 CCLIII qui dispose que : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

En analysant les dispositions des articles 260, 261 et 262 du CCLIII, nous pouvons conclure que les rédacteurs du code civil firent reposer la responsabilité civile sur la notion de faute ; il peut s'agir de faute à prouver ou de faute présumée.

Les articles 258 et 259 du CCLIII reposent sur la faute tandis que les articles 260 et suivants reposent sur la présomption de faute.

Selon PLANIOL, la faute est la violation d'une obligation préexistante.

C. Le lien de causalité entre la faute et le dommage

A l'instar du dommage, le lien de causalité constitue une condition commune à tous les régimes de responsabilité civile[66]. C'est une condition de la responsabilité qui répond à une exigence de simple bon sens. On la retrouve dans tout système de responsabilité, quel que soit son fondement : entre la faute et le dommage, entre l'activité d'une personne (ou le profit) source de risques et le dommage, entre l'activité d'une personne et le dommage à des droits garantis (théorie de la garantie)[67].

La victime doit prouver que le dommage résulte de la faute. Le lien de causalité entre la faute et le dommage doit être direct : c'est parce qu'il y a eu faute que le dommage s'est produit. La nécessité d'un lien de cause à effet entre la faute et le dommage s'impose quelle que soit la nature de la responsabilité délictuelle (ou quasi- délictuelle) ou contractuelle (ou quasi-contractuelle)[68].

[66] LAFON J., *La responsabilité civile du fait des malades mentaux*, Paris, L.G.D.J., 1960, p.47
[67] FARJAT G., *Théorie des obligations*, 1ère éd., Presses Universitaires de France, Paris, 1975, p.441
[68] TERRE F., et alii, *Op. cit*, p.577

En d'autres termes, pour qu'il ait lieu à la réparation, il faut que le préjudice subi par la victime émane du défendeur à l'action en responsabilité. La causalité apparait ainsi comme le lien qui unit le responsable à la victime, la faute au dommage[69].

La causalité doit être certaine, et la victime doit le prouver. La causalité doit être directe même si plusieurs auteurs sont responsables du dommage ; dans ce cas, toutes les personnes devront indemniser la victime, on parle alors de coresponsables. La réparation sera répartie selon la part de responsabilité, ou la gravité de la faute établie par chacun des responsables.

§3. Les cas d'exonération de responsabilité

Si l'auteur du dommage parvient à démontrer qu'un fait extérieur a été la cause du dommage, alors il peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité. Il défait ainsi le lien de causalité entre la faute et le dommage qu'on lui reproche.

Les cas d'exonération de la responsabilité sont entre autres:

- le cas de force majeure (événement imprévisible, insurmontable et irrésistible, par exemple l'inondation, le tremblement de terre…) ;
- la faute de la victime ;
- le fait d'un tiers (c'est en voulant éviter une voiture qui brûlait un stop que vous avez percuté un cycliste, par exemple).

En revanche, l'exonération du fait d'un tiers est possible si elle remplit les mêmes conditions que le cas de force majeure.

L'exonération peut également être accordée en fonction de l'attitude de la victime, et de son acceptation ou non des risques. En effet, si elle avait eu connaissances des risques qui ont conduit au dommage, elle a commis une faute car elle ne s'en est pas protégée ; ce peut être le cas dans le cadre de sports à risques. La victime devra alors prouver qu'une faute a été commise par l'auteur du dommage, celui-ci n'ayant en effet pas respecté les règles nécessaires à la prévention des risques. Ainsi, s'il est prouvé que la victime a commis une faute, le gardien de la chose sera partiellement exonéré de sa responsabilité.

[69] BUKEYENEZA B., *Le problème du choix entre l'action en responsabilité délictuelle et l'action en responsabilité contractuelle du fait de l'inexécution d'une obligation contractuelle*, mémoire, Faculté de droit, Bujumbura, 1995, p.18

CHAPITRE II. LA RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENTALE

Le terme de « responsabilité » ne présente pas de spécificité tel qu'il est compris ici : il doit l'être comme le fait de répondre de ses actes. En outre, la responsabilité peut être entendue dans un sens figuré, permettant d'inclure la dimension philosophique[70] qu'elle comporte. La réflexion exposée résulte de la combinaison de ces deux acceptions de la responsabilité, et c'est cette double approche, impliquant le sens, la finalité, et la cohérence[71] de la responsabilité civile en considération de la société à laquelle elle s'applique comme aux défis de celle-ci, qui a permis de parvenir à certains des arguments et des propositions formulées, singulièrement à l'endroit d'un principe nouveau de responsabilité civile environnementale, de l'imputabilité, ou encore de la nécessité de consacrer un ordre public environnemental[72].

La responsabilité civile est un instrument privilégié de la protection de l'environnement, dans la mesure où la possibilité d'être obligé à verser une indemnité relativement importante peut constituer un moyen de dissuasion pour des actions susceptibles d'affecter négativement l'environnement[73]. Mais la responsabilité civile est avant toute chose un ensemble de règles de procédure civile[74].

En présence d'un dommage ou d'une menace de dommages, la responsabilité civile environnementale peut être mise en cause et on est dans l'obligation de mettre en place les mesures préventives nécessaires et réparer les dommages causés à l'environnement. En cas de manquement, des sanctions administratives et pénales pourront être prises à celui qui a causé un dommage à l'environnement.

[70] THIBIERGE C., « *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir* », D. 2004, Chron. p. 577 cité par FLORE J-F.

[71] MEKKI M., « *La cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile* », in Études offertes à G. Viney, L.G.D.J., 2008, pp. 739 et s.

[72] FLORE J-F., *Responsabilité civile et dommage à l'environnement*, Thèse, Université des Antilles, 2018, p.21

[73] «Une responsabilité civile plus sévère pour mieux protéger l'environnement», tiré sur le site http://www.unifr.ch// spc/UF/ 97mars/trinchan.html.

[74] Raschel L., *Droit processuel de la responsabilité civile*, Paris, IRJS, 2008, p.95

Section 1. Les conditions de la responsabilité civile environnementale

Qu'il s'agisse d'une responsabilité pour faute prouvée ou présumée ou d'une responsabilité pour risque dite responsabilité objective ou sans faute, la mise en oeuvre d'un mécanisme de responsabilité civile suppose plusieurs conditions, pas toujours facilement vérifiées en matière d'environnement : existence d'un dommage déterminé, d'une victime, d'un auteur et d'un lien de causalité entre l'action de l'auteur et le dommage[75].

§1. Le préjudice écologique

A. Notion du dommage écologique

Le dommage écologique est au coeur du droit de l'environnement. Il représente une condition et une justification de la responsabilité environnementale[76]. En droit burundais, constituent des dommages causés à l'environnement, les détériorations mesurables de l'environnement, directes ou indirectes qui :

1° créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine, animale et végétale du fait de la contamination des sols, résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes ;

2° affectent gravement l'état écologique des sols, des eaux, de l 'air, des espèces et des habitats naturels tels que les sites de reproduction ou des espaces de repos des espèces au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public ainsi que 1'état des substances chimiques[77].

En vertu de l'art. 1 de la Directive 2004/35/CE, le dommage environnemental n'englobe que trois types de dommages soient les dommages causés aux espèces et aux habitats naturels, ceux affectant les eaux et finalement ceux affectant les sols. Plus précisément, la directive vise les dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation des habitats ou des espèces[78], les dommages qui affectent gravement et négativement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, tels que définis dans la Directive 2000/60/CE[79] ainsi que toute contamination des sols qui engendre un risque

[75] Raschel L., *op.cit*., p.95.
[76] VINEY G. et DUBUISSON B., *op.cit.*, p.143

[77] Art. 146 du code de l'environnement burundais
[78] Art.1 a) de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, J.O. L 143 du 30.4.2004, p. 56-75
[79] Art.1 a) de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, J.O. L 143 du 30.4.2004, p. 56-75

d'incidence négative sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substance, préparation, organismes ou micro-organismes[80].

Par ailleurs, la Directive 2004/35/CE définit un dommage comme étant une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte[81]. Il en résulte la remarque que la définition du dommage environnemental adoptée par l'Union européenne dans la Directive 2004/35/C E est restreinte puisqu'elle ne vise que précisément trois dommages, et ce, d'une manière grave et pouvant être quantifiable.

D'après Pierre WESSNER, la notion du dommage écologique couvre la notion du préjudice personnel et le préjudice écologique pur. Les préjudices personnels sont entendus ici comme les conséquences dommageables d'une lésion par une personne (physique ou morale) à la suite d'une atteinte à l'environnement. Outre le tort moral, le dommage peut être corporel. Il s'agit par exemple de l'intoxication d'un individu par suite d'une fuite de pesticide provenant d'une usine chimique. Le dommage peut aussi être matériel comme la contamination d'un bien-fonds dans les mêmes circonstances, ou autre, c'est à dire l'effet d'une atteinte à un intérêt purement économique protégé par l'ordre juridique. Dans ce dernier cas, il s'agit par exemple des conséquences pécuniaires pour une entreprise par la suite d'une coupure d'eau due à la pollution d'un réseau de distribution[82].

Les préjudices écologiques purs touchent dans le sens entendu ici les conséquences significatives d'atteintes au milieu naturel, c'est à dire à une entité qui comme telle n'est pas juridique. Cette entité comprend des composantes diverses, telles que l'eau, l'air, le sol, et le sous -sol, la flore et la faune, des habitats, espèces et biotopes, ainsi que la biodiversité en tant que telle, c'est à dire des éléments collectifs qui ne sont pas toujours délimités et qui forcément appropriables, sont souvent exempts d'un droit de propriété[83]. Le cas échéant, il est usuel de parler de biens sans maître (res nullius, comme il peut en aller d'éléments biotiques telles la flore et la faune) ou des biens communs (res communes) tels que l'air ou l'eau[84].

[80] Art.1 c) de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, J.O. L 143 du 30.4.2004, p. 56-75

[81] Art.2 de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

[82] VINEY G. et DUBUISSON B., *op.cit*., p.780

[83] Ibidem

[84] Ibidem

D'après Michel PRIEUR et Claude LAMBRECHTS, le préjudice écologique a deux sens dont la première conception est perçue à travers les nuisances subies par l'homme à la suite d'une atteinte à l'environnement, tandis que la deuxième conception est celle qui considère le dommage écologique comme l'atteinte subie par la nature elle-même, par une espèce naturelle ou par un écosystème[85].

Le dommage dont il est question dans la responsabilité environnementale est un dommage direct à l'environnement. En effet, Dominique Guihal définit, fort justement, le dommage écologique en ces termes : « le dommage environnemental stricto sensu est celui qui lèse les éléments du milieu naturel ou affecte leurs rapports entre eux, indépendamment de toute répercussion perceptible sur un intérêt humain individualisable »[86]. Pour être pris en compte par la responsabilité environnementale, le dommage devrait toucher directement la nature dans ses composantes[87]. Le dommage devrait donc concerner la nature en tant que « victime directe »[88].

En admettant que l'expression dommage écologique recouvre à la fois les dommages subis par le milieu naturel et les dommages de pollutions subis par les personnes et les biens. On va constater que le dommage écologique présente des spécificités par rapport à d'autres dommages[89].

A chaque fois qu'un droit subjectif, patrimonial ou extrapatrimonial, est atteint du fait d'une dégradation de l'environnement de la personne, la responsabilité civile a vocation à lui permettre d'en obtenir réparation.

A cet égard, on découvre des divers types de préjudices. Ils peuvent être corporels, si l'exposition à un milieu dégradé (air ou eau pollué), à une substance dangereuse (amiante, plomb, produits toxiques, gaz) a provoqué une maladie ou un décès ; ils peuvent être matériels, si la détérioration de l'environnement s'est traduite par un coût pour la victime ou une dévalorisation de certains de ses biens ; ils peuvent également être moraux et ces derniers concernent tant la victime immédiate que la victime par ricochet.

[85] PRIEUR M. et LAMBRECHTS Cl., *Les hommes et l'environnement : Quels droits pour le vingt et unième siècle*, Frison Roche, Paris, 1998, p.515
[86] GUIHAL D., *Droit répressif de l'environnement*, 3ème éd., Economica, Paris 2008, p. 251
[87] N'Guessan B., *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, 2019, p.156
[88] Ibidem
[89] PRIEUR M., *op.cit.*, p.730

Eclairé par toutes ces définitions, on déduit que le dommage écologique ne constitue seulement les dommages subis par l'environnement lui-même mais aussi les dommages subis par des personnes, dommages dus à l'atteinte environnementale.

B. Caractéristiques du dommage écologique

Les caractéristiques du dommage écologique comprennent:

- L'étendue: le dommage écologique peut avoir des conséquences à grande échelle, affectant des écosystèmes entiers ou des régions géographiques ;
- La durée: le dommage écologique peut avoir des conséquences à long terme, persistant pendant des décennies ou même des siècles ;
- L'irréversibilité: certains types de dommages écologiques peuvent être irréversibles, tels que la perte de biodiversité ou la destruction d'habitats naturels ;
- L'interconnectivité: les écosystèmes sont interconnectés, ce qui signifie que le dommage écologique peut avoir des impacts en cascade sur d'autres espèces et écosystèmes.

Le professeur Michel PRIEUR signale que le dommage écologique présente des spécificités, il faut alors relever certains éléments qu'on retrouve rarement dans les dommages non écologiques à savoir:

- Les conséquences d'une atteinte à l'environnement sont irréversibles (on ne reconstitue pas un biotope ou une espèce en voie de disparition) ;
- Elles sont souvent liées au progrès technologique;
- La pollution a des effets cumulatifs et synergiques qui font que les pollutions s'additionnent et se cumulent entre-elles;
- Les effets des dommages écologiques peuvent se manifester au-delà du voisinage ;
- Ce sont des dommages collectifs par leurs causes et leurs effets (pluralité d'auteurs), ce sont de dommages diffus dans leur manifestation (l'air, pollution des eaux) ;
- Dans l'établissement d'un lien de causalité ; Ils sont répercutés dans la manière où ils portent atteinte d'abord à un élément naturel et par ricochet aux droits des individus[90].

[90] PRIEUR M., *Op.cit.*, p.1039

La plupart des dommages écologiques résultent des pollutions diverses, lesquelles consistent en introduction dans la nature de substances polluantes de nature à nuire à la santé humaine ou aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques[91].

Il est vrai que les dommages écologiques affectent des choses non appropriées sans valeur marchande, ce qui soulève des difficultés juridiques particulières conduisant les tribunaux à se montrer très réservés sur la réparation de ce dommage.

C. Le caractère réparable du dommage écologique

Comme nous avons bien indiqué ci-dessus, pour qu'un dommage puisse être réparable, il doit être direct, certain, légitime et personnel, de même qu'il doit porter atteinte à un intérêt juridiquement protégé, ne doit pas avoir été déjà réparé. En outre, le caractère certain et personnel particulier du dommage écologique et les autres caractéristiques qui s'y appliquent, sont celles de droit commun.

I. La certitude du dommage écologique

L'exigence que le préjudice soit certain ne pose pas de difficulté particulière lorsqu'il est déjà réalisé comme dans les hypothèses suivantes : toute pollution d'un bien d'autrui, pertes financières, manque à gagner, perte de jouissance, etc. L'appréciation du préjudice est particulièrement délicate dès lors que l'on ne dispose pas de certitude scientifique ; si la réalité n'apparaît pas avec une vraisemblance suffisante, il ne pourra pas être pris en compte et ceci se comprend aisément. Il est alors indispensable que le préjudice soit établi pour que la responsabilité civile puisse produire ses effets.

Très classiquement, le préjudice futur, dès lors qu'il est certain, est en revanche, pris en considération et donne lieu à réparation. On retrouve cette logique dans l'appréhension des risques créés qui traduit la force préventive du droit de la responsabilité. Si le préjudice éventuel n'est pas réparé, la perte d'une chance est toutefois prise en compte[92].

En France, et dans les conditions assez proches, on l'a également mise en œuvre pour indemniser des pêcheurs ayant perdu une chance de pêcher en raison d'une pollution[93].

[91] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.147

[92] http://www.ahjucaf.org/activites&travaux/allocutionsÇconfÇpresidents/allocutionsfrancoisguytrebule.htm. consulté le 07/6/2023

[93] http://www.ahjucaf.org/activites&travaux/allocutionsÇconfÇpresidents/allocutionsfrancoisguytrebule.htm. consulté le 07/6/2023

Le préjudice écologique pur, par sa dimension collective pose des difficultés de taille au droit de la responsabilité[94]. Mais les dommages écologiques purs présentent beaucoup d'incertitudes, la lourde incertitude pèse encore sur les réactions du milieu naturel[95]. En outre, à l'incertitude pesant sur l'existence du dommage, s'ajoutent parfois des difficultés de preuve quant à son étendue, difficultés qui tiennent à l'ignorance de l'état initial du milieu dégradé[96].

Alors on peut se demander à partir de quel moment et sous quelles conditions on peut considérer que le dommage écologique est assez probable pour être réparé.

II. Conditions de la réparation du dommage écologique pur

Pour qu'il y ait réparation du dommage écologique pur, il faut tenir compte du seuil exigé des pollutions chroniques et diffuses et du caractère personnel du préjudice.

a. Le seuil exigé des pollutions chroniques et diffuses

Il serait illusoire de vouloir réparer la moindre atteinte à l'environnement, moindre pollution comme la moindre nuisance. Pour les pollutions chroniques, graduelles, et diffuses résultant d'exploitations normales, la définition d'un seuil de tolérance s'impose. On considère en effet qu'au-dessous d'un certain niveau, la pollution est parfaitement tolérée et peut être immédiatement absorbée ou assimilée par les mécanismes naturels. Cette exigence de seuil est indispensable à la réparation du dommage écologique[97].

La Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, l'a introduite à travers l'exonération du responsable, celui-ci étant admis à démontrer que le dommage résulte d'un niveau de pollution acceptable eu égard aux circonstances locales « qu'il résulte d'une pollution d'un niveau acceptable eu égard aux circonstances locales pertinentes.»[98]

S'agissant des dommages individuels, résultant d'atteintes au milieu, cette condition de seuil s'observe déjà à travers l'exigence jurisprudentielle d'un trouble excédant les inconvénients

[94] http://www.ahjucaf.org/activites&travaux/allocutionsÇconfÇpresidents/allocutionsfrancoisguytrebule.htm. consulté le 07/6/2023
[95] *Ibidem*
[96] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.158
[97] *Ibidem*
[98] Art. 8 de la convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, Lugano, 21.VI.1993

anormaux du voisinage[99]. L'estimation d'une altération du milieu naturel ou de l'une de ses composantes implique en conséquence la définition du seuil de pollution acceptable[100].

C'est la tâche du législateur de déterminer le seuil ou le niveau acceptable de pollution pour faciliter l'appréciation de la certitude du dommage.

En règle générale, la gravité du dommage ne constitue pas une condition de sa réparation. Pour le dommage écologique, il semble en aller autrement : ce dommage ne serait repérable que s'il paraît significatif, en d'autres termes, s'il dépasse un certain seuil de gravité ou de tolérance. Cette particularité résulte sans doute de la nécessite prise en compte des capacités de régénération du milieu naturel pollué[101].

b. Caractère personnel

L'une des difficultés liées au préjudice écologique est l'identification de la victime. En effet, la responsabilité de celui qui a causé un dommage ne peut être engagé que par celui qui en a personnellement souffert. L'exigence d'un dommage personnel n'empêche nullement la réparation des préjudices économiques et moraux résultant d'un dommage écologique puisqu'il s'agit des préjudices individuels. Il en va tout autrement pour le dommage purement écologique qui ne frappe pas une personne mais la nature dénuée de toute personnalité juridique[102].

Normalement, c'est la victime d'un dommage qui a intérêt personnel à demander la réparation du dommage écologique. Or, ici nulle victime ne dispose de la personnalité juridique.

Le dommage écologique n'atteignant que la nature, en tout cas des choses non appropriés, aucun sujet de droit ne peut se prévaloir d'un intérêt personnel. On en déduit qu'il n'y a pas de dommage personnel. A cela, on ajoute parfois que l'intérêt n'a aucune valeur marchande en raison de l'absence d'appropriation des éléments naturels qui sont des choses hors commerce.

Toutefois le droit français admet de plus largement la réparation d'un tel dommage en conférant un droit d'action aux associations ou à des organismes publics[103].

[99] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.153
[100] *Idem*, p.802
[101] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.865
[102] *Idem*, p.157
[103] *Idem*, p.163

§ 2. Le fait générateur de responsabilité environnementale

Il s'agit soit de la faute, soit du fait des choses, soit du fait du préposé, soit du trouble de voisinage.

A. La faute

La plupart des textes qui réglementent le fonctionnement d'activités polluantes sont assortis de sanctions pénales. Toute personne lésée dans ses intérêts du fait du non-respect de telles dispositions peut se constituer partie civile devant la juridiction répressive en se fondant sur les articles 258 et 259 du CCL III et en invoquant la responsabilité pour faute civile constituée par le manquement à la réglementation.

En l'absence de normes spécifiques, le comportement dommageable peut tomber sous le coup des articles 258 et 259 du CCLIII dont se déduit une norme générale de prudence et de diligence[104].

« L'Etat, les collectivités locales, les personnes privées physiques ou morales ont le devoir de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie les moins polluantes sur l'environnement »[105].

Il y a dans cette formulation d'une obligation de ne pas nuire à l'environnement, la voie tracée à un véritable élargissement de la responsabilité civile environnementale.

B. Le fait des choses

L'article 260 al.1 du décret du 30 juillet 1888 portant code civil livre III peut également être invoqué dans le cadre d'atteintes à l'environnement. Cette disposition trouve application dans la mesure où la responsabilité de gardien de la chose est retenue en tant que gardien des installations ou en tant que gardien des substances polluantes émises à partir de son installation. C'est en général le propriétaire de l'installation ou des substances qui verra sa responsabilité présumée et engagée.

C. Le fait du préposé

Le commettant est naturellement responsable, dans les termes de l'art.260 al.3 du CCL III des atteintes à l'environnement dues à l'action de ses préposés.

Mais le commettant ne sera pas responsable si, conformément à la jurisprudence, le préposé a agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses fonctions et s'est placé hors des fonctions

[104] CHAUMET F., *Les assurances de responsabilité de l'entreprise*, 3ème éd., l'ARGUS, Paris, 2000, p.177.
[105] Article 14 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi

auxquelles il était employé. Il en a été ainsi jugé à propos d'un chauffeur livreur qui détournait une certaine quantité de fuel pour la vider dans la cuve de la maison de son père, et qui, s'apercevant qu'il était suivi, réussi à gagner un endroit désert où il déverse le fuel dans une carrière polluant de ce fait le réservoir d'eau de la commune et des ressources[106].Comme ce chauffeur a porté atteinte à l'environnement à des fins étrangers à ses fonctions, la responsabilité de son commettant ne sera pas engagée. Mais s'il avait porté atteinte à l'environnement en cas d'exécution de tâche de son commettant, la responsabilité civile de ce dernier serait engagée.

Dans tous les cas, mais spécialement en matière environnementale où les dommages sont souvent relativement élevés, la disposition légale précitée est d'une importance capitale pour la victime d'un dommage résultant des actes d'un employé.

Il en est ainsi car elle permet de rechercher directement la responsabilité de l'employeur, augmentant par-là les chances d'avoir en bout de ligne un défendeur solvable, alors qu'autrement il pourrait être illusoire d'obtenir une quelconque compensation de l'exécution d'un jugement- contre l'employé fautif[107].

D. Trouble du voisinage

La théorie des troubles anormaux de voisinage, régulièrement appliquée par la jurisprudence belge à diverses nuisances telles que les bruits, odeurs nauséabondes, pollution l'air ou des eaux, dommageables aux fonds voisins pourrait jouer un rôle significatif pour faire obstacle à des nuisances de grande ampleur par des aéroports, des carrières ou des activités agricoles à caractère industriel[108].

La vie en société impose qu'on supporte certains inconvénients normaux de voisinage, autrement dit, il y a des pollutions ou nuisances admissibles jusqu'à un certain seuil qui varie selon les lieux et les quartiers[109]. Au-delà de ce seuil, le droit à la réparation est admis parce qu'il y a inconvénient anormal ou dommage anormal. Le juge civil dispose grâce à cette théorie d'une marge d'appréciation très grande.

[106] Ass. plen., 17juin 1983, d.84-134, j c p 83-II.20120, rtd civ.83-749. cité par CHAUMET, F., Op. cit, p.177.
[107] PAQUIN M., *Le droit de l'environnement et les administrateurs d'entreprises*, Yvon Blais Inc., Québec, 1992, p.10.
[108] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.44.
[109] PRIEUR M., *Op. cit*, p.732.

§ 3. Le lien de causalité

Il faudra tenter de comprendre en quoi le lien de causalité est une condition souvent complexe à remplir si les éléments à mettre en lien se rapportent à des atteintes à l'environnement, constituant autant de causes d'origines différentes qui se cumulent à celles plus spécifiques à ce lien mais la complexité propre au domaine de l'environnement n'épargne aucun des composants de la responsabilité civile.

Quel que soit le fondement de la responsabilité retenu par le juge, l'obstacle est constitué par la preuve à apporter du lien entre le fait dommageable et le dommage. La preuve est très difficilement fournie en matière de dommage écologique[110].

En matière d'environnement, prouver le lien causal est une tâche qui peut être particulièrement ardue. Le dommage causé à l'environnement est un dommage diffus qui ne peut pas toujours être rapporté avec certitude à un ou plusieurs faits générateurs lointains dans le temps et dans l'espace[111].

Le lien de causalité entre l'acte incriminé et le dommage doit être établi. Les pollutions posent, à ce point de vue, des problèmes spécifiques pour plusieurs raisons. En premier lieu, la distance qui peut séparer la source de nuisances du lieu, le dommage intervenu peut créer de doute sur des effets que peut produire une émission de fumées dans l'air ou le rejet de déchets dans un cours d'eau à des dizaines ou centaines de kilomètres très loin. La possibilité, que les véritables effets néfastes d'une pollution ne se produiront qu'à plus au moins longue échéance, est un autre facteur qui rend la réparation difficile[112].

L'imputabilité des dommages à l'une des sources plutôt qu'à d'autres sera bien entendue malaisée. Celles-ci peuvent provenir de plusieurs sources : industrie, chauffage, domestiques, véhicules à moteur, ce qui rend impossible d'imputer les dommages à une cause précise et donc de présenter utilement une demande en réparation.

L'article 10 de la Convention de Lugano par exemple facilite la preuve du lien causal en prévoyant que le juge, lorsqu'il apprécie la preuve du lien de causalité entre le dommage et une activité dangereuse doit tenir « dûment compte du risques accrus de provoquer le dommage inhérent à l'activité dangereuse.»[113]

[110] PRIEUR M., *Op. cit*, p.732.
[111] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.45.
[112] KISS A. et BEURRIER, *Droit international de l'environnement*, 3ème éd., Pedone, Paris, 2004, p.429.
[113] Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement 21, Lugano, VI, 1993.

La jurisprudence belge comme on sait, applique le régime de l'obligation in solidum aux auteurs de faits générateurs distincts ayant causé un dommage unique[114]. Favorable à la victime qui peut poursuivre pour le tout n'importe quel responsable et lui réclamer la réparation de l'intégrité du dommage.

§4. Les modalités de prouver le lien de causalité

En droit commun, la preuve incombe à la victime demanderesse à l'action. Or, la preuve du lien causal en matière environnementale est non seulement coûteuse, le recours aux expertises étant inévitable mais souvent difficile, de multiples obstacles s'opposant à l'identification précise des causes du dommage. Selon les affaires, les victimes peuvent être dans l'impossibilité de montrer de façon convaincante que le dommage résulte du facteur de l'établissement du défendeur, et pas d'un autre[115].

Selon l'article 150 du code de l'environnement burundais, la charge de la preuve du lien de causalité entre l'activité et le dommage incombe à l'administration en charge de l'environnement, qui peut demander à l'exploitant les évaluations et les informations nécessaires[116].

A cet égard, le demandeur à l'action est tenu d'établir que sans la faute, le dommage ne se serait pas produit in concreto. S'il n'est pas établi qu'en l'absence du fait générateur le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit in concreto, la demande de la prétendue victime sera déclarée non fondée.

Les difficultés probables s'expliquent, en partie à tout le moins, par le fait que les conséquences d'une activité néfaste pour l'environnement peuvent apparaître bien longtemps après que l'activité ait été exercée et bien loin du lieu d'exercice de cette activité ainsi que par le fait que ces effets ne se révèlent parfois que conjugués à d'autres facteurs ou peuvent provenir de diverses sources[117].

On sait pourtant que certaines actions devraient être déclarées non fondées en raison de l'impossibilité d'établir avec certitude le déroulement des faits. On observe toutefois une certaine souplesse dans les techniques de raisonnement admis pour conclure à l'existence du lien causal. Les parties peuvent tout d'abord être tentées d'établir le lien de condition sine qua non en se fondant sur la normalité des évènements, en exposant que le fait générateur est

[114] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. Cit*, p.90.
[115] *Idem*, p.81.
[116] Art.150 du code de l'environnement
[117] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.131.

généralement, habituellement, fréquemment suivi du dommage, qu'il en a aussi été ainsi dans l'espace qui lui est soumis.

Ensuite, les parties prennent aussi appui sur la chronologie des évènements pour conclure à l'existence du lieu de causalité. Deux évènements qui se succèdent dans le temps de manière rapprochée sont parfois considérés comme unis par un lien de causalité, en raison de cette proximité temporelle.

Enfin, c'est parfois la voie de l'exclusion des causes potentielles qui est suivie par le demandeur à l'action. Tel est souvent le cas lorsqu'elle est mise en cause la responsabilité du gardien d'une chose viciée. Face à la difficulté structurelle d'établissement du lien de causalité, diverses voies peuvent être explorées. On a ainsi suggéré de solliciter la notion du risque dès lors qu'une activité est de nature à entraîner un risque de dommage environnemental, la responsabilité de celui qui tire profit du risque ainsi créé pourrait être retenue. C'est dans cette direction que s'oriente la directive sur la responsabilité environnementale[118].

En tout état de cause, même le large accueil des présomptions n'est pas de nature à fournir des solutions à toutes les hypothèses de dommages environnementaux. Ce problème est également posé dans le cadre des pollutions atmosphériques diffuses ne pouvant être rattachées à aucune activité précise, même dangereuse.

Section 2. La mise en œuvre de la responsabilité civile environnementale

Dans cette section, on va d'abord analyser le principe de pollueur payeur **(§1)** pour en analyser en deuxième lieu la mise en œuvre de la responsabilité civile **(§2).**

§1. Le principe pollueur payeur

L'histoire du principe du pollueur-payeur est celle d'un glissement de sens. Il vient indirectement de la théorie économique des externalités selon laquelle les effets externes liés à la production ou à la consommation d'un bien ou d'un service doivent être internalisés, c'est-à-dire intégrés dans le prix du bien ou du service en question[119]. Par effets externes, il faut entendre les effets qui ne sont pas pris en compte par le marché. Il existe des exemples d'externalité positive (ex : les fleurs que mon voisin plante dans son jardin me ravissent la vue) et des exemples d'externalité négative dont la pollution est un cas typique. La matière des

[118]VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.670.

[119] THUNIS X., *Rapport belge sur fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale*, 2006, p.49 disponible sur le site https://researchportal.unamur.be/fr/publications/fonctions-et-fondements-de-la-responsabilit%C3%A9-en-mati%C3%A8re-environne. Consulté le 24/06/2023.

externalités négatives recouvre largement le domaine, bien connu des juristes, des troubles de voisinage.

Dans son sens commun, le principe du pollueur-payeur oblige le pollueur à prendre en charge les coûts externes causés par sa pollution. Si la théorie des externalités est un sujet traditionnel de la science économique[120], elle ne consacre pas le principe en tant que tel et n'implique pas à tout coup l'imputation d'une nuisance à celui qui la cause. Au contraire, l'article fondateur de R. Coase, «The Problem of Social Cost»[121], tend à souligner que si l'on fait abstraction des coûts de transaction, il n'est pas nécessairement plus efficace de donner à la victime de la pollution un droit à réparation que de reconnaître au pollueur le «droit» de polluer. Le niveau optimal de la pollution résulte, en définitive, de la libre négociation entre agents économiques, pourvu qu'ils soient correctement informés. Il s'agit évidemment d'un point de vue théorique dont la validité est marquée par la limitation des hypothèses de base[122]. L'incorporation du principe dans les travaux de l'OCDE et de la Communauté européenne a gommé quelques nuances et insufflé significations : le pollueur-payeur a été successivement invoqué pour prévenir les distorsions anticoncurrentielles (c'est un instrument d'harmonisation), pour fonder l'internalisation des pollutions chroniques (c'est un instrument de prévention ex ante) mais aussi la réparation des dommages accidentels (c'est un instrument de redistribution ex post)[123].

Le principe pollueur-payeur trouve aujourd'hui sa source dans l'article 191, § 2, alinéa 1er du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.) qui stipule que « *la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur* ». Il s'agit d'un principe contraignant pour les institutions européennes (Commission, Conseil et Parlement) ainsi que pour les pouvoirs publics nationaux lorsqu'ils transposent le droit européen[124].

[120] PIGOU A.C., The Economics of Welfare, 2ème éd., London, Mac Millan, 1994, pp. 589 et s.
[121] Journal of Law and Economics, 1960 cité par THUNIS X. dans rapport belge sur fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale
[122] DE SADELEER N. Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution : *essai sur la genèse et la portée juridique des quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 51 et s.
[123] THUNIS X., *op.cit*., p.50.
[124] C.J., 29 avril 1999, C-293/97, Standley, point 51.cité par MOSSOUX Y. dans *l'application du principe du pollueur-payeur à la gestion du risque environnemental et à la mutualisation des couts de la pollution*, vol. 17.1, Lex Electronica, 2012, p.2.

On a souvent constaté que la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement résulte du principe pollueur payeur. Celui-ci prévoit que celui qui est auteur d'une pollution doit en supporter les conséquences traduites en termes de coûts de production. Cette internationalisation des effets externes devrait refléter la rareté des ressources et, par conséquent, représenter un prix juste[125].

Le principe pollueur payeur est énoncé par de multiples instruments nationaux, régionaux et universels qui l'expriment en termes variés, mais confirment son caractère obligatoire en tant que général de droit[126]. Ce principe signifie selon la directive «que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage, soit tenu pour financièrement responsable, afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques environnementaux de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés.»[127]

Le principe du pollueur payeur est susceptible de revêtir différentes fonctions et plus particulièrement, une fonction réparatrice et une fonction incitative[128].

On peut conclure qu'en vertu de ce principe le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable. En d'autres termes, le coût de ces mesures devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et/ou de leur consommation.

A. La mise en œuvre du principe pollueur payeur

Comme on a signalé ci-dessus, la difficulté principale vient de ce que le dommage écologique, souvent diffus voire indirect, est, selon les règles traditionnelles de responsabilité, susceptible de ne pas entraîner d'obligation de réparation. Les obstacles sont de toute manière nombreuse, des difficultés de prouver l'existence d'un préjudice à l'impossibilité de prouver un intérêt à agir, en passant par les nombreux problèmes financiers impliqués par une action civile ou en responsabilité administrative et l'impossibilité de détermination du ou des responsables d'un préjudice provoqué par une pollution diffuse[129].

[125] HAFNER G. et PAZARCI H., *Droit international*, Pedone, Paris, 2001, p.52.
[126] DINH NG., et alii, *Droit international public*, 6ème éd., L.G.D.J., Paris, 1999, p.1246.
[127] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.734.
[128] DE SADELEER N., *op.cit*., p.2
[129] ROMI, R., *Droit et administration de l'environnement*, 5ème éd., Montchrestien, Paris, 2004, p.121.

Ce principe était qualifié comme étant la mesure la plus effective pour assurer l'utilisation optimale des ressources naturelles et pour préserver les mécanismes du marché[130].

Le pollueur devrait assumer les coûts[131] pour :

- Les mesures de protection de l'environnement que ce soit à titre facultatif ou obligatoire
- Les mesures de l'Etat prises pour contrôler et prévenir la pollution pour minimiser ou réduire les conséquences de celle-ci ;
- Les mesures préparant la réaction aux accidents de pollution, ainsi que les assurances, sans pouvoir obtenir des subventions.

D'après Michel PRIEUR, le principe pollueur payeur vise à l'imputation aux pollueurs des coûts liés à la protection de l'environnement à tel point que ce principe, incite ceux-ci à réduire la pollution dont leurs activités sont la cause et à la recherche des produits ou des technologies moins polluantes[132]. Pour que le pollueur assure une véritable dépollution permettant à la collectivité des habitants et au milieu naturel d'être dans un environnement satisfaisant, les pouvoirs publics qui veulent faire supporter la charge de la dépollution peuvent recourir à plusieurs instruments qui, pris isolément, n'ont sûrement pas la même efficacité mais qui sont généralement utilisés conjointement. Il s'agit des taxations des pollutions, de l'imposition de normes et de la mise en place de mécanismes divers de compensation[133].

Selon ce principe, le pollueur supporte tous les frais engagés pour éviter une pollution, pour limiter les émissions, pour combattre une pollution afin de réduire les dommages, pour éliminer les polluants et les séquelles d'une pollution chronique ou accidentelle. Le principe pollueur payeur vise à la fois les mesures préventives et certaines mesures curatives et comprend les coûts des mesures administratives directement liées à la prévention des pollutions compte tenu de la nature du dommage écologique.

B. Analyse critique du principe pollueur payeur

Le principe du pollueur payeur est contestable à plus d'un titre et notamment sur le fait qu'il équivaut souvent à reconnaitre le droit de polluer qui paie et légitime ainsi que les comportements écologiquement les plus discutables : « Je paie donc je pollue ». Vu sous cet angle, le principe serait dépourvu de tout effet préventif. Cette critique ne paraît pas fondée

[130] HAFNER G. et PAZARCI H., *Op. cit*, p.53.
[131] *Ibidem.*
[132] PRIEUR M., *Op. cit*, p.172.
[133] *Idem*, p.174.

dans la mesure où le principe du pollueur payeur peut avoir un effet préventif, de même que la responsabilité civile impose la réparation et incite la partie sanctionnée à travers elle, demande aux agents concernés à prendre les mesures adéquates pour éviter la répétition du dommage.

Après cette analyse, on constate que le droit de la responsabilité civile ne parvient pas à assumer à lui seul la fonction indemnitaire et préventive du pollueur payeur, car la victime court toujours le risque quoique le responsable ne soit pas identifiable ou insolvable. Alors, les pouvoirs publics et les entreprises à risque se tournent vers les mécanismes alternatifs tels ceux d'indemnisation collective qui garantissent un dédommagement automatique.

De surcroît, les fonds d'indemnisation ont une vocation subsidiaire puisqu'ils interviennent lorsque le responsable est inconnu ou insolvable. La responsabilité civile pour atteinte à l'environnement envisageait alors deux manières de réparer des dommages écologiques. D'une part, l'institution d'indemnisation collective financée par tous les pollueurs potentiels dans l'hypothèse où aucun pollueur déterminé n'a pu être identifié et en cas d'identification de l'auteur du dommage écologique, l'auteur assumera la responsabilité. C'est ainsi qu'en France, on a essayé d'instituer la taxe générale sur les activités polluantes[134].

C. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La taxe générale sur les activités polluantes est une taxe gouvernementale qui a pour but d'encourager les producteurs d'activités dites « polluantes » à réduire leur empreinte environnementale. Elle a été mise en place le 1er janvier 1999 en France et fait partie de la fiscalité des déchets. Inspirée du principe pollueur payeur, cette taxe a pour objet de financer les réparations des dommages écologiques occasionnés par l'activité polluante et d'inciter les agents économiques à modifier leurs pratiques[135].

Selon la portée de ce principe, le responsable d'une activité polluante devrait assumer pleinement toutes les conséquences de son exploitation étant entendues qu'il s'agit là de la contrepartie du privilège d'exploiter et des avantages financiers qu'il en tire. Il paraît indispensable à la mise en oeuvre d'une politique préventive de protection de l'environnement en lui procurant les moyens financiers dont elle a besoin et en la modifiant au besoin[136]. Cette notion est susceptible de couvrir tant les dommages causés à des res propriae (dommage aux personnes, aux biens) que ceux causés à de res communes (l'eau, l'air) ou à de res nullius (la

[134]PRIEUR M., *Op. cit.*, p.175.
[135]*Idem*, p.175.
[136] DE SADELEER N., *Op. cit*, p.104.

faune et la flore sauvages). La première catégorie des dommages est certainement celle qui soulève le moins de difficultés, car l'homme ou ses biens en sont les victimes. Se rapportant à des éléments évaluables du point de vue monétaire, leur indemnisation est a priori envisageable.

Mais le dommage écologique pur qui lui est causé à des biens collectifs, ne présente pas de caractère personnel et individuel et partant, ne donne généralement pas lieu à un dédommagement. Une telle exigence empêche la réparation des dommages causés à des res communes ou des res nullius, ce qui peut paraître injustifié au regard du principe pollueur payeur. Le principe devrait conduire à ce que la responsabilité recouvre des dommages causés tant à des biens privatifs qu'à des biens non appropriés ou non appropriables[137].

Alors toute entreprise ou particulier ayant des activités à fortes externalités environnementales négatives doit payer la TGAP. Le montant de la TGAP est calculé en fonction des[138] :

- Quantités et natures des déchets produits ;
- Émissions polluantes ;
- Matériaux d'extraction.

Les entreprises concernées par la TGAP doivent établir un compte-rendu complet. Celui-ci doit notamment contenir la nature des éléments polluants, leur tonnage et le mode de traitement des déchets. Qui est concerné par la TGAP ? Les entreprises concernées sont :

- Les entreprises ayant des activités et/ou des produits polluants ;
- Les entreprises qui importent des produits polluants.

Parmi les principales activités soumises à cette taxe[139], on retrouve :

- Le stockage, le traitement thermique ou le transfert de déchets non dangereux et de déchets dangereux ;
- La livraison ou l'utilisation de lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées et l'utilisation d'huiles et de préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans la nature est interdit ;
- L'utilisation d'huiles et de préparations lubrifiantes à usage perdu ;
- La livraison sur le marché intérieur et l'utilisation de lessives, préparations auxiliaires de lavage et produits adoucissants ;

[137] DE SADELEER N., *Op. cit*, p.95.
[138] https://www.valoservices.suez.fr/conseils/blog/tout-savoir-sur-la-tgap/ Consulté le 24/06/2023..
[139] *Ibidem*

- La livraison et l'utilisation de matériaux d'extraction de toutes origines.

La question de la fiscalité écologique peut faciliter la collecte de fonds qui vont financer le fonds d'indemnisation de victimes d'atteinte à l'environnement ; la fiscalité jouera une fonction dissuasive de pollueur et le taux appliqué à chaque facteur constituant le calcul de la TGAP peut être modifié chaque année.

D. Les critiques adressées aux techniques de responsabilité

Dans le cas où le dommage à l'environnement a déjà eu lieu, la situation est donc évaluée ex post et la preuve de l'existence d'un lien de causalité concret doit être prouvée entre une activité fautive ou à risque et un dommage environnemental particulier. Le problème est que la preuve du lien de causalité concret est souvent très difficile à apporter en particulier en cas de causalité multiple[140].

L'exigence de la démonstration d'un lien causal concret entre une émission et un dommage à l'environnement est opportune lorsque l'on agit dans un espace géographique limité en considérant une période temporelle limitée alors que la pollution peut avoir lieu à l'autre bout de la planète, longtemps après que l'activité polluante ait eu lieu et le dommage peut être irréversible[141]. Dans cette optique, le principe pollueur-payeur a été vivement critiqué notamment par le sociologue Ulrich Beck[142] et le juriste Ludwig Krämer[143] en raison des limites du recours à la causalité.

Il est vrai qu'à l'origine ce principe juridique était vu par la Communauté européenne comme un principe de réparation des dommages[144], mais depuis lors la définition du principe a sensiblement évolué. La Cour de Justice lui donne une définition large se référant au risque de pollution. Dans les techniques de responsabilité, le risque intervient déjà dans la responsabilité

[140] HINTEREGGER M., *Environmental liability and Ecological damage in European law*, Cambridge, CUP, 2008, pp. 347-431.

[141] JONAS H., *Sur le problème d'une fondation rationnelle de l'éthique à l'âge de la science*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1987, p. 46 et s.

[142] « *Les risques liés à la modernisation en raison de leur structure même, ne peuvent pas être interprétés de façons satisfaisante au moyen du principe de causalité. La plupart du temps il n'y a pas un pollueur unique, mais une pollution de l'air qui provient de différentes cheminées d'usine et qui en outre se superpose souvent à des affections non spécifiques à l'origine desquelles on peut toujours envisager une pluralité de « causes ». Dans ces conditions exiger une preuve stricte revient à maximiser le déni et à minimiser la reconnaissance de l'existence des contaminations d'origine industrielle et des maladies liées à la civilisation* » (U. BECK, La société du risque…, *op. cit*., p. 114). Voy. également sa critique des mécanismes de responsabilité qui sont basés sur une responsabilité individuelle du pollueur. Ainsi, lorsque des substances polluantes sont retrouvées dans l'environnement, mais que de multiples entreprises des environs émettent ce type de substance aucune ne sera tenue pour responsable puisqu'on ne peut prouver l'existence d'un lien causal particulier (U. BECK, World at risk, op. cit. pp. 29-30)

[143] KRÄMER L., *Le principe du pollueur-payeur en droit communautaire*, Amén.-envir., 1991, p. 3.

[144] Ibidem

objective où l'on peut prendre en compte une activité à risque même s'il faut encore prouver un lien de causalité avec le dommage. Le risque peut intervenir dans le domaine de la preuve avec les présomptions du juge.

Il intervient aussi à travers la mutualisation privée qui a lieu par le biais du phénomène assurantiel. La plupart de ces techniques juridiques ont plus d'un siècle d'existence. Contrairement au droit des accidents du travail et aux maladies professionnelles, la réparation du dommage environnemental est rarement prise en charge collectivement[145]. Néanmoins, le principe pollueur-payeur permet également d'adopter des solutions plus innovantes en appréhendant une catégorie de dommages environnementaux probables plutôt qu'un accident particulier. La pollution diffuse ou chronique peut donc être prise en charge grâce à la mise en place de fonds publics, de taxe environnementale ou de marchés de quotas d'émission, en conformité avec le principe pollueur-payeur tel que défini par la Cour. Il s'agit ici d'identifier ceux qui disposent du « pouvoir causal »[146] et dont l'activité est par conséquent à risque.

§2. La mise en œuvre de la responsabilité environnementale

Pour être indemnisé, la victime doit attaquer l'auteur du dommage ou le civilement responsable soit devant les juridictions, soit avec transaction.

En droit burundais, est civilement responsable même en l'absence de comportement fautif :

1° toute personne transportant, conservant, transformant ou utilisant des matières ou des substances dangereuses ;

2° tout exploitant ou tout opérateur d'une installation classée ;

3° tout producteur ou tout détenteur de déchets dangereux qui cause dommage se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités de transport, d'utilisation, d'exploitation ou de production[147].

S'il peut arriver qu'une entreprise unique soit à l'origine du dommage, le plus souvent, la pollution d'un cours d'eau, la pollution de l'air ou des bruits sera le résultat de l'action nuisible d'une pluralité d'auteurs. La victime pourra poursuivre le plus solvable des pollueurs pour lui demander la réparation de l'intégrité du dommage en vertu de l'obligation in solidum du co-responsable, quitte pour la personne poursuivie à se retourner ensuite contre les co-auteurs.

[145] JANS D., « *La double appréhension juridique des nuisances industrielles* », Annales de droit de Louvain, 2007, p. 86.
[146] JONAS H., *op. cit*., p. 182 et s.
[147] Art. 162 du code de l'environnement burundais

Mais si la victime constitue partie civile devant les juridictions répressives, la solidarité des co-auteurs ne jouera que dans la mesure où ils auront tous été individuellement mis en cause et pénalement condamnés[148].

En droit belge, contrairement à ce que l'on constate dans la majorité des responsabilités, la causalité ne doit pas être établie entre l'acte du défendeur et le dommage mais seulement entre l'événement dommageable envisagé par la loi et le dommage. Le groupe des personnes potentiellement responsables en vertu de la loi est donc extrêmement large[149].

Section 3. Les effets de la responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale a des effets bénéfiques sur la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, la lutte contre le changement climatique, ainsi que la sensibilisation et l'éducation des individus. Il est essentiel que nous tous, en tant que citoyens, entreprises et gouvernements, prenions nos responsabilités pour assurer un avenir durable pour notre planète.

§1. La fonction réparatrice de la responsabilité civile

Nul ne conteste qu'en droit burundais, la règle soit celle de la réparation intégrale du préjudice subi par la victime. L'objectif est clairement de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit. L'administration en charge de l'environnement procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage. Elle peut demander à l'exploitant d'effectuer sa propre évaluation. L'exploitant soumet à l'approbation de l'administration de l'environnement les mesures de réparation envisagées qu'il estime appropriées[150].

Les mesures de réparation doivent permettre de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine, en tenant compte de l'usage, existant ou prévu, du site endommagé au moment du dommage. La possibilité d'une réparation du sol par régénération naturelle doit être envisagée[151]. Les mesures de réparation des dommages affectant les eaux, les espèces et les habitats visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine[152]. L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services écologiques au moment du dommage, qui aurait existé

[148] PRIEUR, M., *Op. cit*, P.1044.
[149] VINEY G. et DUBUISSON B., *Op. cit*, p.413.
[150] Art.153 du code l'environnement burundais
[151] Art.154 du code l'environnement burundais
[152] Art.155, al.1 du code l'environnement burundais

si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles[153].

Les mesures de réparation doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services, survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet[154].

La fonction réparatrice de la responsabilité civile est donc de permettre à la victime d'être indemnisée pour les dommages qu'elle a subis. Cette fonction est essentielle pour garantir une juste réparation et une compensation financière adéquate pour les préjudices subis.

En matière environnementale plus qu'ailleurs, il faut privilégier la réparation en nature. Toutefois, l'on sait que certains dommages ne sont pas réparables au sens strict et qu'ils ne peuvent tout au plus donner lieu qu'à compensation. Pour ce qui est du dommage écologique pur, les objections gagnent en force et ceci, d'autant plus que la réparation du dommage écologique, que si elle est en nature. Au-delà, on est dans l'ordre de sanction et il n'est pas justifié que certains s'enrichissent par la mise en oeuvre d'actions en responsabilité.

A cet égard, la meilleure solution est à rechercher du côté du versement des dommages et intérêts à une structure chargée de procéder elle-même à la réparation ou de mettre en oeuvre des mesures de prévention ou de remise en état.

§2. La fonction préventive

En cas de menace imminente de dommage, l'exploitant prend, sans délai et à ses frais, des mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets. Si la menace persiste, l'exploitant informe sans délai l'administration en charge de l'environnement de la nature de la menace et des mesures de prévention qu'il a prises et de leurs résultats[155].

En cas de dommage, l'exploitant en informe sans délai l'administration en charge de l'environnement. Il prend, sans délai et à ses frais, des mesures visant à y mettre fin, à en prévenir ou à en limiter l'aggravation ainsi que son incidence sur la santé humaine et sur les services écosystémiques[156].

[153] Art.155, al.2 du code l'environnement burundais
[154] Art.156 du code l'environnement burundais
[155] Art. 151 du code de l'environnement burundais
[156] Art. 152 du code de l'environnement burundais

Lorsqu'il est question d'évoquer le préjudice environnemental, il faut bien se garder de ne pas oublier que si celui-ci doit être certain, il ne résulte pas nécessairement d'une dégradation matérielle avérée.

Ceci est parfaitement logique dans la mesure où le risque de dommage implique nécessairement une réaction afin d'éviter qu'il ne se réalise ; faute de quoi l'imprudence sera caractérisée. La jurisprudence considère que c'est à celui qui crée le risque qu'il appartient de supporter le coût des mesures nécessaires pour qu'il ne se réalise pas. On retrouve cette idée au travers de la prise en compte de la création fautive d'une situation dangereuse dont la conséquence naturelle peut être dommageable ; un tel comportement implique une probabilité qu'un dommage en résulte et doit être pris en compte[157].

§3. La fonction des pouvoirs de police administrative

Les pouvoirs de police administrative sont des pouvoirs qui permettent à l'État et aux collectivités territoriales de prendre des mesures pour protéger l'environnement et prévenir les atteintes à l'environnement. Ces pouvoirs comprennent notamment la surveillance des activités industrielles et commerciales susceptibles de causer des dommages environnementaux, la mise en place de réglementations pour réduire les émissions de polluants, et la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement.

En cas de menace imminente de dommage ou lorsqu'un tel dommage est survenu, l'administration en charge de 1' environnement peut, à tout moment, demander à l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages, de lui fournir toutes les informations utiles relatives à la menace ou au dommage et aux mesures de prévention ou de réparation prévues par la loi burundaise. A cette fin et sans préjudice des dispositions pertinentes du code de procédure pénale, les agents habilités de l'administration en charge de l'environnement peuvent exiger, sur convocation ou sur place, la communication de tous renseignements et de tous documents qu'ils estiment nécessaires. Ils peuvent accéder, à toute heure, aux locaux, aux lieux, aux installations et aux moyens de transport[158].

Lorsque l'exploitant n'a pas pris les mesures de réparation nécessaires, l'‘administration en charge de l'environnement peut, après avoir recueilli ses observations, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration de ce délai, l'‘exploitant ou

[157] http://www.ahjucaf.org/activite&travaux/allocutions_conf_presidents/_ftn107#_ftn107 consulté le 08/02/2023
[158] Art.I57 du code de l'environnement burundais

l'opérateur n'a pas mise en oeuvre les mesures prescrites, l'administration en charge de l'environnement peut selon le cas[159] :

1° Obliger l'exploitant ou l'opérateur à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites. Cette somme est restituée à l'exploitant ou à l'opérateur, en fonction de l'exécution de ces mesures.

2° faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou de l'opérateur à l'exécution des mesures de prévention ou de réparation prescrites.

En matière de responsabilité environnementale, les pouvoirs de police administrative peuvent être utilisés pour contrôler les activités des entreprises et des particuliers afin de s'assurer qu'ils respectent les réglementations environnementales en vigueur. Les autorités peuvent également prendre des mesures pour prévenir les dommages environnementaux, telles que la fermeture d'installations industrielles qui ne respectent pas les normes environnementales.

L'administration en charge de l'environnement peut, à tout moment, en cas d'urgence ou de danger grave, prendre elle-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant ou de l'opérateur défaillant, les mesures de prévention ou de réparation nécessaires[160].

Lorsqu'un dommage à l'environnement est causé par plusieurs intervenants, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti par l'administration en charge de l'environnement entre les exploitants ou les opérateurs, à concurrence du degré d'implication de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage[161].

L'administration de l'environnement procède ou fait procéder à l'exécution d'office des mesures de prévention ou de réparation, à charge par elle de recouvrer le coût auprès de l'exploitant ou de l'opérateur dont l'activité a causé le dommage[162].

Il est important de noter que les pouvoirs de police administrative ne sont pas les seuls outils à la disposition des autorités pour faire respecter la responsabilité environnementale. D'autres mesures, telles que les sanctions pénales et les poursuites judiciaires, peuvent également être utilisées en cas de non-respect des réglementations environnementales.

[159] Art.158 du code de l'environnement burundais
[160] Art.159 du code de l'environnement burundais
[161] Art.160 du code de l'environnement burundais
[162] Art.161 du code de l'environnement burundais

CHAPITRE III. LA REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

Il est important de souligner que la réparation du dommage écologique se heurte à plusieurs réalités, que le droit ne saurait ignorer. La première réalité est scientifique : il s'agit de la faible maîtrise des processus naturels, en sorte que l'aléa toujours et l'impuissance parfois caractérisent les actions menées. La seconde réalité est sociale. Par-là, on veut signifier que la plupart des mesures réparatrices doit faire l'objet d'un dialogue entre toutes les parties prenantes (exploitant, Etat, collectivités, associations, propriétaires, entreprises, tribunaux)[163].

En droit burundais, sont prévenus ou réparés les dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles et les dommages causés aux sols, à l'eau, aux ressources naturelles et aux habitats par une autre activité professionnelle en l'absence de faute, en cas de faute ou en cas de négligence de l'exploitant[164].

Dans ce chapitre, il est question d'examiner l'exonération de la responsabilité environnementale (**section 1**), la spécificité de la réparation du dommage écologique (**section 2**) et les mécanismes de socialisation des risques permettant au mieux l'indemnisation des victimes des dommages écologiques (**section 3**).

Section 1. Exonération de la responsabilité civile environnementale

On ne peut pas admettre que chaque fois que le dommage écologique est réalisé, puisse donner lieu à la réparation.

En droit burundais de l'environnement, les causes d'exonération pourront résulter :

1º lorsque les dommages à l'environnement ou la menace imminente de tels dommages:

a) sont causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection;

b) résultent d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité régionale ou internationale;

c) sont causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible,

d) résultent d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles.

[163] GRIMONPREZ B., La réparation du dommage écologique - Rapport de synthèse du séminaire du GRERCA 2018. La responsabilité environnementale, Larcier, 2018, p. 345.

[164] Art.149 du code de l'environnement burundais

2º lorsque les dommages ou la menace imminente des dommages sont causés par la réalisation de programmes ou de projets d'activités, de travaux, d'aménagements d'ouvrages ou d'installations ainsi que par des manifestations et des interventions dans le milieu naturel ou le paysage, dès lors qu'ils ont été autorisés ou approuvés par autorité compétente.

3º les exceptions évoquées au point 2º ne portent pas préjudice aux dispositions de la loi sur l 'action récursoire[165].

L'exploitant n'est pas responsable du dommage, en vertu de la convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, s'il prouve[166]:

a. qu'il résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;
b. qu'il résulte d'un acte commis par un tiers dans l'intention de causer un dommage, en dépit des mesures de sécurité adaptées au type d'activité dangereuse en cause;
c. qu'il résulte nécessairement du respect d'un commandement ou d'une mesure impérative spécifiques émanant d'une autorité publique;
d. qu'il résulte d'une pollution d'un niveau acceptable eu égard aux circonstances locales pertinentes; ou
e. qu'il résulte d'une activité dangereuse menée licitement dans l'intérêt de la victime, dans la mesure où il était raisonnable de l'exposer aux risques de cette activité dangereuse.

Si la victime ou une personne dont la victime est responsable en vertu du droit interne a, par sa faute, contribué au dommage, l'indemnité peut être réduite ou supprimée, en tenant compte de toutes les circonstances[167].

Il y a aussi possibilité d'exonération du fait des risques de développement qu'entrainent les produits défectueux pour l'environnement[168]lorsque par exemple les produits défectueux semblent ne pas présenter directement un intérêt majeur. Mais ce constat se limite à la théorie, car en pratique, ils peuvent présenter un intérêt.

Ainsi contrairement à l'examen d'autres éléments ou conditions de la responsabilité civile qui menaient à conclure à la nécessité souvent urgente d'une adéquation, les instruments en tant

[165] Art.148 du code de l'environnement burundais
[166] Art.8 de la convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement
[167] Art.9 de la convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement 21, Lugano, VI, 1993.
[168] FLORE J-F., *op.cit*., p.405

que tels ne requièrent pas de modification spécifique, si ce n'est que le principe de la possibilité de s'exonérer de la responsabilité, qu'elle soit « purement » juridique ou davantage « morale » ou éthique, qui paraît inacceptable en cas d'atteintes (graves) à l'environnement pourtant commun et vital à l'espèce humaine[169].

Section 2. La spécificité de la réparation du dommage écologique

Pour saisir et réparer le dommage écologique, il convient de connaître la valeur que l'économie attribue à l'environnement et plus particulièrement aux actifs environnementaux.

Il s'agira tout d'abord d'indiquer l'applicabilité du principe de réparation intégrale en la matière avant d'évoquer les modes de réparation susceptibles d'y être envisagés.

§1. Le principe de la réparation intégrale

Le principe en matière de responsabilité civile est celui de la réparation intégrale par la personne responsable du dommage. Or, les textes reconnaissant la réparation du dommage écologique, pur ou non, viennent conditionner la réparation en nature à des éléments pratiques qui remettent en cause cette réparation intégrale.

La réparation doit en premier lieu être intégrale, c'est à dire replacer autant que faire se peut la victime dans l'état où elle se serait trouvée en l'absence de dommage. Ce principe signifie donc que le responsable doit réparer tout le dommage et rien que le dommage[170].

La réparation peut être en nature, la plupart du temps elle sera en équivalant. La réparation par équivalent signifie que l'on octroie à la victime une somme d'argent censée réparer exactement le préjudice subi. En vertu de la fongibilité de l'argent, le type de réparation semble le mieux à même de respecter le principe de la réparation intégrale[171].

A l'inverse, la réparation en nature, en ce qui concerne les procédés divers de rétablissement de la situation antérieure au dommage assure une réparation adéquate mais pas forcément intégrale. En effet, si l'on prend l'exemple d'un dégât causé à un bien, la réparation en nature consistant à le remplacer peut créer une plus-value et donc un enrichissement pour la victime ou à l'inverse une moins-value et donc un appauvrissement de la victime pour autant, selon certains, la réparation en nature lorsqu'elle est possible, doit être préférée, car elle remplit mieux

[169] FLORE J-F., *op.cit*., p.418.
[170] DELEBECQUE PH. et PANSIER F.J., *op.cit.*, p.245
[171] *Idem*, p.248.

l'objectif de la responsabilité civile qui est de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence de la survenance du fait dommageable[172].

Quant à la portée de cette règle, elle est exprimée par des nombreux arrêts qui affirment que «le propre de la responsabilité est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu[173].

§2. Les modes de réparation du dommage écologique

La fonction première du droit de la responsabilité est de réparer, « de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »[174]. Les modes de réparation imposés renvoient à un ensemble de techniques permettant non seulement de réparer de la manière la plus adéquate le dommage causé, mais en même temps de dissuader les auteurs futurs d'adopter un tel type de comportement. Comme en droit positif de la responsabilité, la réparation peut se faire en nature, ou grâce à une compensation pécuniaire[175]. Cependant, au-delà de considérations générales, les spécificités du dommage écologique, la préférence doit être accordée à la réparation en nature. Il faut souligner toutefois que le droit commun de la responsabilité laisse le juge souverain pour apprécier le mode de réparation le plus adéquat et cela quel que soit la nature de la demande en réparation.

C'est ainsi que la réparation pourrait s'effectuer soit en nature, soit par équivalent ou par voie pécuniaire.

A. La réparation en nature

En matière de responsabilité environnementale, la réparation en nature est préférable à la réparation pécuniaire[176], car elle permet d'effacer le dommage existant et de revenir au statut quo ante, c'est-à-dire la situation antérieure à la survenance du dommage.

[172] DELEBECQUE PH. et PANSIER F.J., *op.cit.*, p.245

[173] Civ.2e, 20 déc. 1967, p.169 ; 23 nov.1966, Bull. civ. II, p. 640 cité par VINEY, G. et JOURDAIN, P., Op. cit, p.112.

[174] MOR G., réforme de l'indemnisation du dommage corporel, Enjeux nationaux et Européens, en ligne https://www.cabinet-mor.com. Consulté le 24/06/2023

[175] GAMALELDIN H.M., *Étude des règles d'indemnisation du préjudice dans l'arbitrage international : vers une indemnisation adéquate du préjudice*, thèse en droit privé, Université de Paris, Pantheon-Sorbonne, 2014, p 9.

[176] N'GUESSAN B., *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat en droit de science politiques économiques et de gestion, université cote d'azur, p 283.

C'est ainsi que Patrick Jourdain évoquait que la réparation en nature permet « d'effacer purement et simplement le dommage subi par l'environnement » et lorsqu'elle est possible, elle constitue la mesure privilégiée puisqu'elle permet la réparation la plus adéquate du dommage. Tout spécialement pour le dommage écologique pur, elle est infiniment supérieure à la réparation pécuniaire dès lors qu'elle assure seule une restauration du milieu naturel détérioré, alors que le versement de dommages et intérêts ne garantit nullement a priori que les fonds alloués soient consacrés à cette restauration[177].

Selon Bertrand DECONINCK, la réparation en nature semble la seule perspective satisfaisante si l'on veut limiter le mieux possible le dépérissement de l'environnement, et sur un plan écologique, permet la restauration de la situation initiale qui doit primer sur une réparation en nature[178].

La convention de Lugano définit les mesures de remises en état comme « toute mesure raisonnable visant à réhabiliter ou à restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou à introduire, si c'est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement »[179].

La directive européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale définit les mesures de réparation comme «toute action ou combinaison d'actions, y compris les mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services[180].

L'annexe de la directive 2004/35/CE fixe le cadre commun à appliquer pour choisir les mesures de réparations les plus appropriées. Une distinction est opérée entre la réparation des dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés d'une part, et des dommages affectant les sols, d'autre part.

La réparation prend alors trois formes suivantes en cas des dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés:

[177] VINEY, G et DUBUISSON, B., *Op. cit*, p.166.
[178] *Idem*, p.202.
[179] Art. 2 al. 8. de la convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement
[180] Art. 2.11. Directive européen du 21 avril 2004

- La réparation «primaire» qui désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent[181] ;
- La réparation « complémentaire », constituée par « toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services » [182].
- La réparation « compensatoire» est prévue pour compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou des services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation a pleinement produit son effet[183].

Quant au dommage affectant les sols, elle prévoit que les mesures nécessaires doivent être prises pour que les sols contaminés ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, étant entendu que l'option de la régénération naturelle doit être envisagée[184].

La dimension collective du dommage écologique commande aussi la rupture avec le principe pourtant admis en droit la libre affectation de l'indemnité. Puisqu'il s'agit de réparer un intérêt collectif, il convient de veiller à ce que les montants alloués soient effectivement utilisés pour la remise en état du patrimoine commun. Le juge qui prononce une condamnation ou l'autorité compétente qui procède par voie d'injonction doit avoir le pouvoir de contrôler l'affectation des sommes allouées[185].

La réparation en nature n'est en effet pas toujours possible. Le caractère irréversible du dommage paraît s'opposer à une réparation en nature. L'irréversibilité signifie en effet l'impossibilité de revenir en arrière ; appliquée au dommage, elle exprime son caractère définitif, irrémédiable, et donc irréparable en nature. En présence d'un dommage irréversible, comme par exemple en cas de disparition d'une espèce, il faut donc se résoudre à des réparations pécuniaires[186].

[181] VINEY, G et DUBUISSON, B., *Op. cit*, p.728.
[182] *Ibidem*
[183] *Ibidem*
[184] *Ibidem*
[185] *Idem*, p.866.
[186] *Idem*, p.168.

B. La réparation pécuniaire

La réparation est alors financière, même si elle peut également viser à assurer une réparation effective du dommage subi par l'environnement. Elle peut être forfaitaire (**I**), être appréciée en fonction du coût de la remise en état (**II**) ou du budget dépensé en pures pertes (**III**).

I. La réparation forfaitaire

La réparation forfaitaire du dommage écologique est un mécanisme juridique qui vise à faciliter la réparation des dommages causés à l'environnement. Contrairement à la réparation traditionnelle qui nécessite de prouver la faute de l'auteur du dommage, la réparation forfaitaire permet de réparer le dommage sans avoir à établir cette responsabilité.

Ce mécanisme repose sur l'idée que certains dommages environnementaux sont inévitables et qu'il est plus important de les réparer rapidement que de déterminer qui en est responsable. L'avantage de la réparation forfaitaire est qu'elle permet une réparation plus rapide et plus efficace des dommages écologiques. Cependant, elle peut également être critiquée car elle ne tient pas compte de la responsabilité individuelle des auteurs du dommage.

II. La réparation en fonction du coût de la remise en état

Les tribunaux judicaires peuvent décider que la réparation financière d'un préjudice écologique doit correspondre au coût de la remise en état du site contaminé par la pollution. Cette sanction vise donc à atteindre le même objectif que la réparation primaire instaurée par la « responsabilité environnementale ». Il incombe alors à la victime de rapporter les preuves du coût financier réel de ladite remise en état.

Comme le souligne le Professeur Gilles J. MARTIN, cette condamnation pécuniaire peut être très élevée et ainsi s'avérer particulièrement dissuasive. En outre, si la responsabilité civile comme la « responsabilité environnementale » permettent d'assurer la remise en état des sites pollués, seule la responsabilité civile permet la réparation des nombreux dommages exclus du champ d'application de la loi de transposition de la directive 2004/35/CE. Le caractère accessoire de la « responsabilité environnementale » se vérifie donc également à ce stade de l'action.

III. La réparation en fonction du budget dépensé en pures pertes

Ce mode d'évaluation de l'indemnisation du dommage environnemental est plus original que les précédents. La condamnation du pollueur va alors s'analyser à la lumière des sommes dépensées par l'organisme qui aura intenté l'action en justice. Par exemple, si la pollution a causé la mort de diverses espèces, l'organisme de protection de l'environnement pourra se voir

octroyé une somme correspondant au budget relatif à la protection de ces espèces. Néanmoins, l'inconvénient majeur de ce type de condamnation pécuniaire résulte de l'absence totale de certitude concernant l'affectation des sommes ainsi versées. L'action en réparation proposée par la « responsabilité environnementale » connaît ainsi différentes limites inhérentes aux difficultés liées à la constatation et à l'évaluation financière du préjudice écologique pur. La réparation de ce type de dommage se révèle effectivement complexe, d'autant plus qu'elle est appelée à intervenir en application de divers fondements juridiques.

Diverses objections à la réparation pécuniaire ont été faites, dont le problème d'évaluation du dommage écologique et d'affectation des montants déjà alloués pour les dommages et intérêts.

a. Evaluation du dommage écologique

En tant que biens atypiques, les actifs environnementaux sont associés à de nombreuses valeurs dont l'évaluation est difficile. Obtenir une évaluation des actifs environnementaux présente trois intérêts qui se sont succédé dans le temps. A l'origine, la motivation première de l'évaluation était de permettre les analyses coûts/bénéfices. Dans un second temps, la recherche investie dans les méthodes d'évaluation a permis d'améliorer ces dites méthodes dans le cadre de l'évaluation des dommages environnementaux[187]. Cette démarche d'évaluation est en effet indispensable tant pour évaluer les pertes écologiques pures et économiques que pour justifier les demandes d'indemnisations. Cet investissement était particulièrement présent aux Etats-Unis, notamment en raison des dispositions du CERCLA de 1980 et de l'OPA de 1990[188] . Finalement, l'évaluation des actifs environnementaux joue un rôle croissant dans la gestion des ressources naturelles, par exemple lorsque l'on souhaite évaluer l'impact pour une forêt publique de la mise en place d'un système de taxe écologique. Si on s'accorde sur l'importance de ces actifs, le désaccord demeure quant au choix de la méthode d'évaluation.

L'indemnisation demande une évaluation économique des dommages, ce qui ne manque pas de poser certaines difficultés dans le cas d'une violation de la protection du paysage ou encore de certaines espèces d'animaux qui ne sont pas dotées d'un prix et dont la valeur est presque impossible à définir, échappant ainsi aux critères économiques applicables[189].

[187] ANOUCHKA D., *Le dommage écologique pur en droit international*, Nouvelle édition, Genève : Graduate Institute Publications, 2013, p.32 Disponible sur Internet : http://books.openedition.org/iheid/667 consulté le 25/06/2023

[188] Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA), 42 USC Sec. 9601 ; Oil Pollution Act (OPA), Q : /COMP\WATER2/OPA90, 29 déc. 2000, disponible à l'adresse suivante : http://epw.senate.gov/opa90.pdf , consulté le 24 juin 2023

[189] HAFNER, G. et PAZARCI, H., *Op. cit*, p.36.

En l'absence de valeur marchande des éléments naturels et à défaut de références économiques sérieuses, l'évaluation monétaire est particulièrement délicate. Cette difficulté d'évaluation affecte même le principe de la réparation intégrale[190].

A cette objection, on répondra simplement que les difficultés d'évaluation économique ne peuvent justifier l'exclusion de toute réparation. Il suffit de rappeler que d'autres préjudices extra patrimoniaux, tels ceux résultant d'atteinte à des droits de la personnalité (atteinte à l'honneur, à l'image, à la vie privée, etc.) ou d'autres valeurs corporelles tel que les souffrances physiques, souffrances morales, préjudices esthétiques, préjudice d'agrément, préjudice physiologique) sont réparés en dépit de l'absence de référence économique. Ce qui montre que ces difficultés ne sont nullement insurmontables[191].

b. Les méthodes d'évaluation du dommage écologique

Les méthodes d'évaluation sont nombreuses et diverses. D'un point de vue économique, l'ensemble de ces méthodes peut être divisé en deux catégories selon l'objet du calcul[192] :

- La méthode d'évaluation monétaire repose sur les fondements utilitaristes comme l'affirment François Bonnieux et Brigitte Desaigues en 1998, « malgré l'absence de prix, toute augmentation ou diminution de la qualité d'un actif environnemental affecte l'utilité (le bien-être) des individus » ;
- La méthode de préférences déclarées est, quant à elle, une méthode d'évaluation contingente. Celle-ci consiste à enquêter directement auprès des individus concernés afin de déterminer le prix de l'actif environnemental. Cette méthode a un avantage certain : permettre d'inclure dans l'évaluation une estimation de la valeur au-delà de la seule valeur d'usage[193] ;
- La valorisation environnementale qui a pour objet de déterminer la valeur qu'attache le public à ses ressources (et détermine donc la compensation monétaire nécessaire pour laisser le public indifférent à l'acte) ;
- La méthode d'équivalence, pour sa part, estime combien coûte la provision de ressources pour compenser les pertes et laisser le public indifférent.

Dans ce dernier cas, le public est compensé en ressources ou services et non pécuniairement. Ainsi, la première méthode s'attache à l'aspect « demande » (c'est-à-dire

[190] VINEY, G et DUBUISSON, B., *Op. cit*, p.177.
[191] *Ibidem*
[192] ANOUCHKA D*., op.cit*., p.33.
[193]*Idem*, p.35.

combien le public demande en termes de ressources), tandis que la seconde concerne l'aspect « offre » (combien cela coûte de fournir ces ressources, ce qui suppose que les services fournis soient proportionnels à la valeur attribuée par le public)[194]. Il faut noter que la valeur de l'impact (donnée par le public) peut être très différente des coûts de remplacement. C'est notamment le cas lors de la disparition d'espèces rares, dont la courbe de demande est plus pentue et la demande, inélastique. Pour le formuler autrement, « l'approche équivalence tend à maintenir un niveau de ressources/services écologiques, alors que la valorisation environnementale tend à maintenir un niveau de bien-être humain »[195]. Le juge devra faire un choix entre ces types de méthodes, s'il n'y a aucune méthode déjà imposée.

c. Difficultés liées aux méthodes d'évaluation du dommage écologique

La question d'évaluation monétaire d'un tel dommage est pour la moins délicate. Des méthodes ont cependant été dégagées afin d'apprécier la perte de potentiel de la nature, la perte de capacité de reproduction de la ressource naturelle, et d'évaluer biologiquement la destruction plus ou moins durable de l'écosystème ou de procéder à une évaluation forfaitaire de type «amende»[196] :

- La méthode dite d'évaluation forfaitaire utilise de barèmes ou tables d'évaluation des espèces et des ressources naturelles.

On attribue une valeur de remplacement aux éléments naturels détruits : arbres, animaux, m2 de mer, de rivière ou de sol pollué puis on multiplie cette valeur par le nombre d'éléments détruits en tenant compte de la quantité de pollution. Cette méthode est utilisée aux Etats-Unis, en Belgique et en France[197].

- Une autre méthode est fondée sur l'appréciation économique de la valeur d'usage ou d'existence d'une ressource naturelle par simulation d'un marché hypothétique.

On recherche quel prix les agents économiques seraient prêts à payer pour pouvoir user d'une ressource (valeur d'usage) ou simplement pour avoir conscience de son existence (Valeur

[194] ROUSSEAU, Evaluation économique des dommages environnementaux sur accidents industriels, Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables de la République française ,2007 cité par ANOUCHKA D*., op.cit*., p.34.
[195] ANOUCHKA D*., op.cit*., p.34.
[196] CHAUMET, F., *Les assurances de responsabilité de l'entreprise*, l'Argus, 3ème éd., Paris, 2000, p.182
[197] VINEY, G et DUBUISSON, B., *Op. cit*, p.179.

d'existence). Enfin, l'évaluation repose en grande partie sur une analyse du comportement des individus[198].

- Enfin, la méthode d'évaluation biologique, c'est à dire par référence à l'atteinte à la substance, au potentiel de reproduction, au capital écologique. Par exemple, en cas de pollution des eaux, la perte de productivité du poisson est induite de la quantité des matières organiques végétales détruites servant leur nourriture[199].

d. Les bénéficiaires de l'indemnisation

Il faut distinguer selon qu'il y a eu lésion d'intérêt personnel ou lésion d'intérêts collectifs. Mais des personnes ou organismes intervenant dans la réparation (ou prévention) des dommages peuvent aussi demander d'être indemnisés.

Lorsqu'on est en présence d'un intérêt personnel, la détermination du bénéficiaire ne présente guère de difficultés. Mais au cas où il y a eu la lésion d'intérêts collectifs le bénéficiaire de l'indemnisation est l'organe qui est chargé de protéger l'environnement.

En France, ce privilège a été accordé aux associations agréées de protection de l'environnement[200]. Au Burundi, le législateur doit intervenir pour préciser le bénéficiaire d'indemnisation en cas de lésion d'intérêt collectif. Nous proposons que cette indemnisation soit confiée à l'Etat plutôt qu'aux associations de droit privé dont le caractère non lucratif ne se traduit pas encore suffisamment sur le plan pratique.

En outre, à l'incertitude pesant sur l'existence du dommage, s'ajoutent parfois des difficultés de preuve de son étendue qui tiennent à l'ignorance de l'état initial du milieu dégradé. Ceux-ci contribuent souvent à nourrir une interrogation quant à l'application du principe de la réparation intégrale en cas de la réparation du dommage écologique.

[198] VINEY, G et DUBUISSON, B., *Op. cit.* p.179.
[199] *Ibidem*
[200] CHAUMET, F., *Op. cit*, p.182.

§3. Application du principe de la réparation intégrale dans la réparation du dommage écologique

Le principe de réparation intégrale des préjudices implique que le responsable d'un dommage doit indemniser tout le dommage et uniquement le dommage, sans qu'il en résulte ni appauvrissement, ni enrichissement de la victime. C'est le principe de stricte équivalence entre la réparation et le dommage[201].

Il s'agit donc, pour le juge, de s'efforcer, dans la mesure du possible, de rétablir la victime dans une situation identique à celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit, tout en évitant qu'elle puisse tirer de la réparation un enrichissement injuste.

Selon Bertrand DECONINCK, il semble donc qu'il y ait là une tendance générale à s'écarter du principe de la réparation intégrale, principe qui, à vrai dire, ne se justifie plus dans le cadre de la dimension collective inhérente à la réparation du dommage écologique, dont la finalité est tout autre que celle de la réparation du dommage individuel et personnel[202].

Compte tenu du caractère du dommage écologique, quant à la difficulté d'évaluer exactement l'intégralité du dommage causé, les modes de réparation par équivalant ne permettent pas d'assurer la restauration de l'environnement endommagé. C'est vers la remise en état sous astreinte qu'il conviendrait de s'orienter, véritable réparation en nature[203].

Au cas où le dommage écologique porte sur les biens qui sont dans le commerce comme la destruction des récoltes due à l'atteinte à l'environnement, le principe de la réparation intégrale est de rigueur, par exemple lorsqu'il y a la perte des récoltes due à l'atteinte à l'environnement. Mais au cas où le dommage écologique porte sur des choses hors commerce, l'intervention du législateur est nécessaire pour la détermination du montant de réparation surtout en déterminant les méthodes d'évaluation du dommage écologique pur. Comme ailleurs, il a déjà été institué certaines méthodes d'évaluation, nous recommandons au législateur d'édicter les règles en déterminant les méthodes d'évaluation des valeurs de choses hors commerce, qui sont comprises dans la nature.

[201] https://www.bourdet-avocat.fr/lexique-juridique/reparation-integrale-prejudices-indemnisation/#:~:text=Le%20principe%20de%20r%C3%A9paration%20int%C3%A9grale%20des%20pr%C3%A9judices%20implique%20que%20le,la%20r%C3%A9paration%20et%20le%20dommage. Consulté le25/06/2023

[202] VINEY, G et DUBUISSON, B., *Op. cit,* p. 206.

[203] TOURNEAU, Ph., *Droit de la responsabilité et des contrats*, 6ème éd., Dalloz, Toulouse, 2006, p.1520.

Même si on institue la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, la plupart des dommages sont énormes de telle sorte que la victime peut se heurter au problème d'insolvabilité du pollueur en cas de dommages énormes.

Pour la protection de la victime contre l'insolvabilité du pollueur auteur du dommage écologique tout en favorisant la mise en œuvre du principe de la réparation intégrale, on devrait instituer l'assurance pour atteinte à l'environnement ainsi que le fonds d'indemnisation des victimes du dommage écologique.

Section 3. Les mécanismes de socialisation du risque écologique

Il s'agira tout d'abord d'apprécier l'assurance de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement avant d'examiner ensuite les vertus du fonds de garantie pour l'indemnisation des victimes du dommage écologique.

§1. L'assurance de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement

L'assurance de responsabilité civile pour atteinte à l'environnement est une assurance qui couvre les risques liés à la pollution environnementale causée par une entreprise ou une organisation. Cette assurance est souvent souscrite par des entreprises qui sont exposées à des risques environnementaux importants, tels que les entreprises qui produisent, stockent ou transportent des produits dangereux[204].

En cas de pollution environnementale due à une entreprise, l'assurance de responsabilité civile pour atteinte à l'environnement peut aider à couvrir les coûts de nettoyage de l'environnement et de restauration des zones touchées. Elle peut également aider à couvrir les frais juridiques et les amendes qui peuvent être imposées à l'entreprise[205].

Il est important de noter que l'assurance de responsabilité civile pour atteinte à l'environnement ne couvre pas toutes les formes de pollution environnementale. Elle peut ne pas couvrir les dommages causés par des produits chimiques non couverts par la police d'assurance, ou ceux qui sont causés intentionnellement ou par négligence grave.

Il est recommandé aux entreprises qui courent des risques environnementaux importants de souscrire une assurance de responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, car cela peut aider à couvrir les coûts élevés associés aux dommages environnementaux[206]. Les détails de la couverture varient en fonction de la police d'assurance spécifique souscrite.

[204] LAMBERT-FAIVRE, V., *Droit du dommage corporel*, 3ème éd., Dalloz, Paris, 1996, p.795.
[205] *Ibidem*
[206] TOURNEAU, Ph., *Op. cit,* p.455.

La question de l'assurance, en matière de prévention et de réparation des dommages environnementaux est sans doute appelée à jouer un rôle central sur la responsabilité environnementale[207]. La directive 2004/35/CE fait référence à des garanties financières qui pourraient permettre d'assurer la réparation des dommages environnementaux. En effet, aux termes de l'article 14, « les Etats membres prennent des mesures visant à encourager le développement, par les agents économiques et financiers appropriés, d'instruments et de marchés de garantie financière, y compris des mécanismes financiers couvrant les cas d'insolvabilité, afin de permettre aux exploitants d'utiliser des instruments de garantie financière pour couvrir les responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente directive »[208]

Le coût financier d'un dommage résultant d'une atteinte à l'environnement peut être considérable. Il n'est dès lors pas rare, pour ne pas dire systématique que le patrimoine de celui qui se trouve à l'origine de ce type de dommage s'avère insuffisant pour permettre une indemnisation satisfaisante des victimes de pareille atteinte. Il en va d'autant plus ainsi lorsque la faute ayant causé le dommage est imputable à un particulier ou à une entreprise de taille réduite, dont la capacité financière est limitée. Par la mutualisation des risques qu'il organise, l'assureur se présente en effet, a priori, comme l'intervenant économique ainsi désigné pour assumer le risque d'insolvabilité des auteurs d'une atteinte à l'environnement[209].

En effet, comme tout risque, la pollution ou l'atteinte au milieu naturel peut faire l'objet d'une assurance au titre de la responsabilité civile. L'assurance du risque environnemental rencontre ainsi trois types d'obstacles :

- Le premier est celui d'ordre juridique, lorsque l'aléa fait défaut ;
- Le deuxième est celui d'ordre actuariel, car le risque exige d'être calculable et mutualisable;
- Le troisième est d'ordre économique, la prime devant être financièrement supportable par l'assuré[210].

§2. La spécificité du risque «dommage à l'environnement»

La mise en œuvre d'un système assurantiel en matière de réparation des dommages causés à l'environnement se révèle particulièrement complexe[211]. En effet, le deuxième point de l'article

[207] ABRASSART E., « La réponse assurantielle », *in* La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation, Dalloz, Thèmes et commentaires, Actes, 2009, p. 231.
[208] Art. 14 de la directive n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avr. 2004.
[209] Art. 14 de la directive n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avr. 2004.
[210] VINEY, G. et DUBUISON, B., *Op.cit.*, p. 484.
[211] MARTIN G.-J., *Responsabilité et assurance*, Gaz. Pal., 7 juin 2001, n° 158, p. 51.

14 de la directive européenne prévoit qu'avant le 30 avril 2010, la Commission présentait « un rapport sur l'efficacité de la (…) directive en termes de réparation effective des dommages environnementaux sur la disponibilité à un coût raisonnable et sur les conditions des assurances et autres formes de garantie financière ». Il est précisé qu' « en ce qui concerne la garantie financière, le rapport [prendra] également les aspects suivants en considération : une approche progressive, un plafond pour la garantie financière et l'exclusion des activités à faible risque ».

Le mode de fonctionnement de l'assurance de responsabilité est indissociable des règles qui gouvernent la responsabilité civile et sur lesquelles elle vient se greffer. Si la responsabilité n'est pas établie l'assureur n'est naturellement pas tenu de prester sa garantie[212]. Les problèmes d'imputabilité et de causalité ne sont dès lors guère aisés à surmonter, le dommage écologique apparaissant le plus généralement comme résultant d'une accumulation de pollutions diverses.

Ces différents obstacles que soulève la spécificité du dommage écologique, et en particulier celui constitué par l'évaluation de sa réparation amène généralement les assureurs à considérer que ce risque de dommage est inassurable[213]. Certains auteurs proposent d'édicter « une obligation d'assurance pour les activités présentant un risque sérieux de dommage environnemental » ainsi que de créer « un fonds de garantie des dommages environnementaux en cas de responsable non identifié ou non assuré : le fonds d'action environnemental »[214]

§3. Le fonds d'indemnisation

Le fonds d'indemnisation des dommages écologiques est un mécanisme permettant d'indemniser les victimes de dommages environnementaux. Il a été mis en place par la loi française en 2016 afin de garantir une réparation efficace des préjudices causés à l'environnement.

Le fonds est alimenté par une contribution des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui présentent un risque de pollution ou de dommage environnemental. Les demandes d'indemnisation peuvent être déposées par toute personne ayant subi un préjudice direct ou indirect du fait d'un dommage écologique[215].

[212] VINEY, G. et DUBUISON, B., *Op.cit.*, p.508.
[213] *Idem*, p.506.
[214] MARTIN G.-J., *op.cit., p*.51.
[215] VINEY G. et DUBUISON B., *Op.cit.* , p.456.

Le fonds d'indemnisation des dommages écologiques peut apporter différentes solutions aux victimes de dommages environnementaux. En fonction de la nature et de la gravité du préjudice subi, le fonds peut proposer des mesures de réparation[216] telles que :

- La remise en état du milieu naturel endommagé : cela peut inclure la réhabilitation de la flore et de la faune, la restauration des sols, la réparation des cours d'eau, etc.
- Le versement d'une indemnité financière : cela permet de compenser les pertes économiques subies par la victime (perte de revenus, frais de nettoyage, etc.) ou de réparer les atteintes à des intérêts non patrimoniaux (préjudice moral, atteinte à la qualité de vie, etc.).
- La mise en place de mesures de prévention : cela peut inclure la mise en place de dispositifs de surveillance, la réalisation d'études sur les risques environnementaux, la sensibilisation des populations locales aux risques encourus, etc.

Il convient de noter que le fonds d'indemnisation des dommages écologiques ne peut pas se substituer aux responsabilités des auteurs des dommages. Si une entreprise ou une personne est responsable d'un dommage environnemental, elle doit prendre en charge la remise en état du milieu naturel et indemniser les victimes. Le fonds d'indemnisation intervient en cas d'insolvabilité de l'auteur du dommage ou lorsque celui-ci n'a pas été identifié.

Dans une large mesure, les fonctions assignées à ces fonds consistent, en effet, à améliorer l'indemnisation qui peut être opérée par ces assurances, voire à se substituer à celles-ci[217].

Toutefois, l'indemnisation n'est automatiquement accordée que dans les zones à grands risques et pour des maladies spécialement énumérées[218].

Section 4. Financement des fonds d'indemnisation des victimes de pollution

En matière d'environnement, l'alimentation de pareils fonds paraît a priori devoir être assurée par les entreprises potentiellement polluantes, conformément au principe de pollueur- payeur. Idéalement, la contribution financière de ces entreprises devrait en outre être calculée sur la base de clés de répartition tenant compte de l'intensité du risque que ces entreprises présentent[219].

Le fonds d'indemnisation des victimes de pollution peut dispenser les victimes de pollution de prouver la responsabilité de l'industrie polluante pour plusieurs raisons[220]. Tout d'abord, il peut être très difficile pour les victimes de pollution de prouver la responsabilité de l'industrie

[216] VINEY, G et DUBUISSON, B., *Op. cit*, p.456.
[217] CHARDEAUX M. A., *Les choses communes*, LGDJ, Paris 2006, p. 15.
[218] *Ibidem*
[219] NEURAY, J. -Fr., Droit de l'environnement, Bruylant, Bruxelles, 2001, p.714.
[220] MARTY G. et RAYNAUD P., *Introduction générale à l'étude du droit*, T.I, 2ème éd., Sirey, Paris, 1972, p.495.

polluante, car cela nécessite souvent des preuves complexes et coûteuses, telles que des études environnementales et des analyses de laboratoire. En dispensant les victimes de pollution de cette charge de la preuve, le fonds peut offrir une voie plus rapide et plus simple pour obtenir une indemnisation.

De plus, la dispense de preuve de responsabilité peut encourager les industries polluantes à prendre des mesures pour réduire leur pollution, car elles peuvent être tenues pour responsables même si elles ne peuvent pas être directement liées à une pollution particulière. Cela peut également encourager les industries à coopérer avec les efforts de réglementation environnementale, car elles savent qu'elles peuvent être tenues responsables même si elles ne sont pas directement à l'origine de la pollution.

Enfin, la dispense de preuve de responsabilité peut offrir une certaine forme de justice pour les victimes de pollution qui n'ont pas les ressources nécessaires pour prouver la responsabilité de l'industrie polluante. En leur offrant une voie plus simple pour obtenir une indemnisation, le fonds peut aider à réduire les inégalités dans l'accès à la justice environnementale.

Les fonds d'indemnisation des victimes de pollution sont généralement financés par les industries responsables de la pollution, ainsi que par les gouvernements et les organismes de réglementation. Dans certains cas, les fonds peuvent également être financés par des contributions volontaires de la part d'entreprises et de particuliers soucieux de l'environnement.

CONCLUSION GENERALE

L'étude sur la réparation du dommage écologique en droit positif burundais mérite d'être synthétisée en vue de dégager les idées essentielles qui ont pu être développées et, subséquemment, formuler quelques suggestions ayant pour but d'apporter la lumière à la problématique du sujet.

Pour rappel, le travail a été subdivisé en trois chapitres à savoir : Généralités sur la réparation du dommage écologique, la responsabilité civile environnementale et enfin la réparation du dommage écologique.

L'environnement constitue le patrimoine commun d'une nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel et sa protection est d'intérêt général.

Le premier chapitre était destiné aux généralités sur la réparation du dommage écologique, il était subdivisé en deux sections ; le cadre conceptuel où nous avons essayé de définir des différentes définitions relatives à la réparation du dommage écologique et au droit de l'environnement selon les différents auteurs; et le cadre juridique où nous avons essayé de dégager la responsabilité civile de droit commun et les conditions communes de la responsabilité civile délictuelle.

Le deuxième chapitre quant lui était destiné à la responsabilité civile environnementale, il est subdivisé en trois sections entre autres les conditions de la responsabilité civile environnementale, la mise en oeuvre de la responsabilité civile environnementale ainsi que les effets de la responsabilité environnementale. Compte tenu des caractéristiques du dommage écologique, comme ce dernier est diffus, collectif et qu'il est difficile d'en identifier l'auteur.

Nous avons constaté que la responsabilité civile de droit commun ne suffise pas pour régir les dommages écologiques. Nous avons analysé comment les autres pays ont institué le régime dérogatoire de droit commun qui est adapté à la spécificité du dommage écologique. Nous avons aussi analysé le principe pollueur payeur qui concrète la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement.

Dans ce chapitre, une esquisse a été dressée sur les effets de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement et le régime juridique de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement au Burundi où nous avons montré que le code de l'environnement burundais consacre le principe pollueur payeur, tandis que certaines dispositions de ce dernier disposent que le pollueur doit réparer les dommages qu'il a causés à l'environnement mais sans toutefois

déterminer les conditions dans lesquels la responsabilité civile du pollueur sera engagée pour qu'il y ait la réparation du préjudice écologique.
Dans le 3ème chapitre, un prolongement de l'analyse a été mené sur la réparation intégrale du dommage écologique en droit positif burundais.
Dans ce chapitre, force a été d'examiner les différents modes que peut revêtir la réparation du dommage écologique. Comme tant d'autres dommages, le dommage écologique est susceptible d'être réparé soit en nature, soit en argent; mais les écologistes préfèreront la réparation en nature à celle pécuniaire parce qu'avec la réparation en nature, on est sûr que le milieu ou l'environnement dégradé a été effectivement réparé.

La réparation du dommage écologique nécessite une évaluation approfondie des dégâts et la mise en place de mesures concrètes pour restaurer les écosystèmes affectés. Cela peut inclure la décontamination des sols pollués, la réintroduction d'espèces menacées, la restauration des habitats naturels et la mise en œuvre de mesures de conservation.

Cependant, il est important de noter que dans certains cas, la réparation complète du dommage écologique peut être difficile voire impossible. Certaines formes de dommages, tels que la destruction d'écosystèmes uniques ou l'extinction d'espèces, peuvent avoir des conséquences irréversibles. Il est donc primordial de mettre l'accent sur la prévention des dommages écologiques en adoptant des pratiques durables et respectueuses de l'environnement. La sensibilisation du public, l'éducation environnementale et la réglementation appropriée jouent également un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité.

A part les modes de réparation et l'analyse du principe de la réparation intégrale, on a analysé les mécanismes qui peuvent favoriser la réparation intégrale du dommage écologique. Les conditions de la responsabilité peuvent être remplies et la victime reste sans indemnité en cas d'insolvabilité du pollueur surtout lorsque le dommage écologique est énorme. Il faut alors recourir aux assurances pour qu'il puisse intervenir en cas d'insolvabilité du pollueur.
Compte tenu du manque de régime de responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, certains pays ne disposent pas de chiffres qui déterminent la survenance de dommage écologique, qui peut aider les assureurs à calculer les primes. C'est pourquoi dans certains pays, il n'y a pas d'assurance pour atteinte à l'environnement y compris notre pays.
Donc, on constate que l'assureur intervient lorsque le pollueur a été identifié et que toutes les conditions de la responsabilité civile sont réunies. Alors, comme il est très difficile d'identifier l'auteur du dommage, on devrait organiser un fonds de garantie qui indemnisera la victime de la pollution en cas de non-identification de l'auteur du dommage.

Pour clore, il est apparu indiqué de formuler quelques suggestions en vue d'interpeller, l'État du Burundi en général et les citoyens en particulier ce qui suit :

- Le législateur burundais doit consacrer expressément le régime de responsabilité civile dérogatoire de droit commun pour atteinte à l'environnement ;
 - Il doit en outre instaurer des assurances obligatoires de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement au Burundi;
 - Il faut la formation des juges pour qu'ils puissent être sensibles à la protection de l'environnement et ceux-ci auront à condamner les indemnités pour la réparation du dommage au délinquant écologique ;
 - Il faut renforcer la compétence des magistrats en matière de réparation du préjudice écologique
 - Il doit promouvoir des personnes morales surtout les associations agréées qui protègent l'environnement, tout en reconnaissant aux personnes morales de droit public le droit de demander la réparation des dommages écologiques purs ;
 - Il doit enfin instaurer un fonds d'indemnisation qui interviendra dans la réparation du dommage écologique en cas de non-identification de l'auteur du dommage.

Comme l'atteinte à l'environnement est irréversible, il vaut mieux toujours prévenir que guérir. Donc, il est essentiel de prendre des mesures pour restaurer et préserver les écosystèmes endommagés afin de préserver la biodiversité et assurer un avenir durable pour notre planète. La réparation du dommage écologique nécessite une approche holistique et une collaboration entre les gouvernements, les entreprises, les scientifiques et la société civile. Alors, il est de la responsabilité collective de prendre soin de l'environnement et de restaurer les écosystèmes endommagés pour les générations présentes et futures.

BIBLIOGRAPHIE

a. TEXTES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

1. La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, J.O. L 143 du 30.4.2004
2. La convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL).
3. La convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, STE 150 – Environnement, 21.VI.1993.

b. TEXTES NATIONAUX

1. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin, 2018, *in B.O.B*, n°6/2018
2. La loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi, *in B.O.B.*
3. Le décret du 30 juillet 1888 portant Code civil livre III, « Des contrats et des obligations conventionnelles », *in B.O.B.,* 1888

c. JURISPRUDENCES INTERNATIONALES

1. CIJ, Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996.

2. C.J., 29 avril 1999, C-293/97, Standley, point 51.cité par MOSSOUX Y. dans l'application du principe du pollueur-payeur à la gestion du risque environnemental et à la mutualisation des coûts de la pollution, vol. 17.1, Lex Electronica, 2012.

d. OUVRAGES

1. ANOUCHKA D., *Le dommage écologique pur en droit international*, Nouvelle édition, Genève : Graduate Institute Publications, 2013, 85p. Disponible sur Internet : http://books.openedition.org/iheid/667 consulté le 25/06/2023
2. BENABENT A., *Droit civil des obligations*, 10ème éd., Montchrestien, Paris, 2005, 700 p.
3. CHARDEAUX M. A., *Les choses communes*, LGDJ, Paris 2006, 504 p.
4. CHAUMET F., *Les assurances de responsabilité de l'entreprise*, 3ème éd., l'ARGUS, Paris, 2000, 400 p.
5. COENRAETS Ph., *Droit de l'environnement*, Larcier, Bruxelles, 1996, 700 p.

6. DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge,* T.2, 3ème éd., Bruylant, Bruxelles, 1967,1185 p.
7. DE SADELEER N., Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution : *essai sur la genèse et la portée juridique des quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 440 p.
8. DELEBECQUE, PH. et PANSIER, F.J., *Droit des obligations, responsabilité civile, délit et quasi-délit*, 3ème éd., Litec, Paris, 2006, 285 p.
9. DINH NG., et alii, *Droit international public*, 6ème éd., L.G.D.J., Paris, 1999,1238p.
10. FARJAT G., *Théorie des obligations*, 1ère éd., Presses Universitaires de France, Paris, 1975
11. GUIHAL D., *Droit répressif de l'environnement*, 3ème éd., Economica, Paris, 2008, 720 p.
12. HAFNER G. et PAZARCI H., *Droit international*, Pedone, Paris, 2001
13. HINTEREGGER M., *Environmental liability and Ecological damage in European law*, Cambridge, CUP, 2008, 368 p.
14. JONAS H., *Sur le problème d'une fondation rationnelle de l'éthique à l'âge de la science*, Presses universitaires de Lille, Lille, 1987.
15. KISS A. et BEURRIER, *Droit international de l'environnement*, 3ème éd., Pedone, Paris, 2004, 628 p.
16. KRÄMER L., *Le principe du pollueur-payeur en droit communautaire*, Amén.-envir., 1991, 308 p.
17. LAFON J., *La responsabilité civile du fait des malades mentaux*, Paris, L.G.D.J., 1960, 259 p.
18. LAMBERT-FAIVRE V., *Droit du dommage corporel*, 3ème éd., Dalloz, Paris, 1996, 916 p.
19. LAURENT N., *Nomenclature des préjudices écologiques,* L.G.D.J, Lextenso éditions, 2012, 456 p.
20. LEGIER G., *Droit civil des obligations*, 17ème éd., Dalloz, Paris, 2001, 232 p.
21. MALINGREY Ph., *Introduction au droit de l'environnement*, 2è éd., TEC&DOC, Paris, 2004, 344 p.
22. MARTIN G.-J., Responsabilité et assurance, Gaz. Pal., 7 juin 2001, n° 158
23. MARTY G.-J. et RAYNAUD P., *Introduction générale à l'étude du droit*, T.I, 2ème éd., Sirey, Paris, 1972, 927 p.
24. NEURAY, J. -Fr., *Droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 290 p.

25. PAQUIN M., *Le droit de l'environnement et les administrateurs d'entreprises*, Yvon Blais Inc., Québec, 1992, 246 p.
26. PIGOU A.C., *The Economics of Welfare*, 2ème éd., London, Mac Millan, 1994, 876 p.
27. PRADEL X., *Le préjudice dans le droit de responsabilité civile*, T.415, L.G.D.J, Paris, 2004, 528 p.
28. PRIEUR M. et LAMBRECHTS Cl., *Les hommes et l'environnement : Quels droits pour le vingt et unième siècle*, Frison Roche, Paris, 1998,712 p.
29. PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 2ème éd., Dalloz, Paris, 1991, 1394 p.
30. RASCHEL L., *Droit processuel de la responsabilité civile*, Paris, IRJS, 2008, 466 p.
31. ROBERT P., *Le nouveau petit robert,* éd. du Petit Robert, Paris, 2006, 2837 p.
32. ROMI, R., *Droit et administration de l'environnement*, 5ème éd., Montchrestien, Paris, 2004, 596 p.
33. SAVITIER R., *Traité de la responsabilité en droit civil français administratifs, professionnel, procédural*, T.II, 3ème éd., LGDJ, Paris, 1966, 580 p.
34. TERRE F. et alii. , *Droit civil des obligations*, 6ème éd., Dalloz, Paris, 1996, 635 p.
35. TERRE F., *Introduction général au droit*, 4ème éd., Dalloz, Paris, 1998
36. THIBIERGE C., « *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir* », D. 2004, Chron. p. 577 cité par FLORE J-F.
37. TOURNEAU, Ph., *Droit de la responsabilité et des contrats*, 6ème éd., Dalloz, Toulouse, 2006, 1571 p.
38. VINEY G. et DUBUISSON B., *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, point de vue franco-belge, Bruylant et Bruxelles, L.G.D.J., Paris, 2006, 910 p.

e. ARTICLES ET REVUES

1. ABRASSART E., « La réponse assurantielle », in La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation, Dalloz, Thèmes et commentaires, Actes, 2009, 448 p.
2. Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA), 42 USC Sec. 9601 ; Oil Pollution Act (OPA), Q : /COMP\WATER2/OPA90, 29 déc. 2000, 298 p. disponible à l'adresse suivante : http://epw.senate.gov/opa90.pdf , consulté le 24 juin 2023
3. JANS D., « *La double appréhension juridique des nuisances industrielles* », Annales de droit de Louvain, 2007
4. PACINE A., SOS pour la planète terre : message écologique à tous les enfants du monde, R.S.T., Paris, 1972, 50 p.
5. MEKKI M., « La cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile », in Études offertes à G. Viney, L.G.D.J., 2008, pp. 739 et s.
6. Journal of Law and Economics, 1960 cité par THUNIS X. dans rapport belge sur fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale
7. MOR G., réforme de l'indemnisation du dommage corporel, Enjeux nationaux et Européens, 2020 en ligne https://www.cabinet-mor.com. Consulté le 24/06/2023

f. RAPPORTS

1. THUNIS X., Rapport belge sur fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale, 2006, p.49 disponible sur le site https://researchportal.unamur.be/fr/publications/fonctions-et-fondements-de-la-responsabilit%C3%A9-en-mati%C3%A8re-environne. Consulté le 24/06/2023
2. GRIMONPREZ B., La réparation du dommage écologique - Rapport de synthèse du séminaire du GRERCA 2018. La responsabilité environnementale, Larcier, 2018, 10 p.
3. ROUSSEAU, Evaluation économique des dommages environnementaux sur accidents industriels, Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables de la République française ,2007.

g. COURS, MEMOIRES ET THESES

1. NDAYAMBAJE O-D., *cours de droit de l'environnement*, Université Lumière de Bujumbura, 2022, 60 p.
2. BUKEYENEZA B., *Le problème du choix entre l'action en responsabilité délictuelle et l'action en responsabilité contractuelle du fait de l'inexécution d'une obligation 6+contractuelle*, mémoire, Faculté de droit, Bujumbura, 1995, 78 p.
3. DJAKPO A., *La réparation des dommages environnementaux (Cas de la Belgique francophone et du Bénin)*, Thèse de doctorat en sciences juridiques, Université de Liège, 2017, 335p.

4. N'GUESSAN B., *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, 2019, 390 p.

5. FLORE J-F., *Responsabilité civile et dommage à l'environnement*, Thèse, Université des Antilles, 2018, 588 p.
6. DJAKPO A*., La Réparation Des Dommages Environnementaux (Cas De La Belgique Francophone Et Du Bénin)*, thèse, Doctorat en sciences juridiques, Liège, 2012
7. GAMALELDIN H.M., *Étude des règles d'indemnisation du préjudice dans l'arbitrage international : vers une indemnisation adéquate du préjudice*, thèse en droit privé, Université de Paris, Pantheon-Sorbonne, 2014, 623 p.

h. SITES INTERNET

1. http://www.ahjucaf.org/activites&travaux/allocutionsÇconfÇpresidents/allocutionsfrancoisguytrebule.htm. consulté le 07/6/2023
2. https://www.valoservices.suez.fr/conseils/blog/tout-savoir-sur-la-tgap/ Consulté le 24/06/2023
3. https://www.bourdet-avocat.fr/lexique-juridique/reparation-integrale-prejudices-indemnisation/#:~:text=Le%20principe%20de%20r%C3%A9paration%20int%C3%A9grale%20des%20pr%C3%A9judices%20implique%20que%20le,la%20r%C3%A9paration%20et%20le%20dommage. Consulté le25/06/2023
4. «Une responsabilité civile plus sévère pour mieux protéger l'environnement», tiré sur le site http://www.unifr.ch//spc/UF/97mars/trinchan.html. Consulté le 22/06/2023
5. https://www.alexia.fr/dommagecorporel/#:~:text=Un%20dommage%20corporel%20est%20une,la%20responsabilit%C3%A9%20d'un%20tiers consulté le 06/03/2023

6. https://www.lemondepolitique.fr/cours/droits_obligations/responsabilite_extracontractuelle/dommage/variete.htm consulté le 13/03/2023
7. https://www.avopoints.com/articles/dommagemateriel consulté le 06/03/2023
8. https://partiels-droit.com/prejudice-moral/ consulté le 06/03/2023
9. https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9cologie/27614:~:text=%EE%A0%AC%20%C3%A9cologie&text=Science%20ayant%20pour%20objet%20les,avec%20les%20autres%20%C3%AAtres%20vivants. Consulté le 23/12/2022
10. https://www.projetecolo.com/qu-est-ce-que-l-environnement-definition-et-resume-200.html
11. https://www.toupie.org/Dictionnaire/Environnement.htm consulté le 7/12/2022
12. https://www.dictionnaire-environnement.com/Ecologie_ID972.html consulté le 7/12/2022